

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- 6 juin Arrêté n° 6258 rectifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 6998/MFBPPCAB du 4 mai 2011 fixant les taux minima et maxima de rémunérations des courtiers et des sociétés de courtage d'assurance agréés en République du Congo.... 463

##### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECO- NOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- 8 juin Arrêté n° 6406 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 12 /MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Pokola et l'unité forestière d'exploitation Pikounda-nord..... 463

- 8 juin Arrêté n° 6407 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 14/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou Toukoulaka..... 484

##### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

- 9 juin Arrêté n° 6436 prolongeant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenu dans l'arrêté n° 4442/PR/MRFPDP-CAB du 18 juin 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'extension du domaine du port autonome de Pointe-Noire..... 497

##### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 497

<b>MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS</b>		<b>MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS</b>	
- Changement de nom patronymique.....	498	- Dispense de l'obligation d'apport.....	500
- Autorisation.....	498		
<b>MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE</b>		<b>MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION</b>	
- Nomination.....	498	- Autorisation.....	500
<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</b>		<b>MINISTERE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE ET DES LOISIRS</b>	
- Nomination.....	499	- Autorisation.....	500
<b>MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>		<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
		<b>- ANNONCES -</b>	
- Renouvellement.....	499	- Annonces légales.....	501
- Agrément.....	500	- Associations.....	502

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Arrêté n° 6258 du 6 juin 2012** rectifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 6998 du 4 mai 2011 fixant les taux minima et maxima de rémunérations des courtiers et des sociétés de courtage d'assurance agréés en République du Congo

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
Vu le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;  
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;  
Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;  
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2011-737 du 12 septembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;  
Vu les dispositions de l'article 544 du code CIMA relatif à la fixation des taux de commissions ;  
Vu l'arrêté n° 6998 du 4 mai 2011 fixant les taux minima et maxima de rémunérations des courtiers et des sociétés de courtage d'assurance agréés en République du Congo..

Arrête :

Article premier ; L'article premier de l'arrêté n° 6998 du 4 mai 2011 susvisé est rectifié, en ce qui concerne les taux minima et maxima relatifs aux contrats d'assurance vie, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- taux minima = 18%
- taux maxima = 20%

Lire :

- taux minima = 1%
- taux maxima = 8%

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2012

Gilbert ONDONGO

## **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 6406 du 8 juin 2012** portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 1 du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Pokola et l'unité forestière d'exploitation Pikounda-nord

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement  
Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;  
Vu l'arrêté n° 5856 du 13 novembre 2002 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre le Gouvernement congolais et la Congolaise Industrielle des Bois, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Pokola et l'unité forestière d'exploitation Pikounda-nord, situées dans le département de la Sangha ;  
Vu le compte rendu de la réunion d'adoption des plans d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Pokola et l'unité forestière d'exploitation Pikounda-nord.

Arrête :

Article premier : Est approuvé l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation entre le Gouvernement congolais et la Congolaise Industrielle des Bois pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Pokola et l'unité forestière d'exploitation Pikounda-nord, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 juin 2012

Henri DJOMBO

Avenant n° 3 à la convention d'aménagement et de transformation n° 12 du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Pokola et de l'unité forestière d'exploitation Pikounda-nord, situées dans la zone II Sangha du secteur forestier nord

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement" d'une part,

Et

La Congolaise Industrielle des Bois, en sigle CIB, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée "la Société", d'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et la Congolaise Industrielle des Bois ont signé une convention d'aménagement et de transformation, approuvée par arrêté n° 5856 du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Pokola et de l'unité forestière d'exploitation Pikounda-nord.

Dans le cadre de la politique de gestion durable des forêts et des stratégies de développement du secteur forestier national, la Congolaise Industrielle des Bois a élaboré, sous la supervision de l'administration forestière et avec l'appui du bureau d'études Terea, les plans d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Pokola et de l'unité forestière d'exploitation Pikounda-nord, sur la base d'un inventaire multi ressources et des études socio-économique et écologique.

Ces plans d'aménagement constituent la base de la gestion de l'unité forestière d'aménagement Pokola et de l'unité forestière d'exploitation Pikounda-nord.

Au vu de ce qui précède les parties conviennent de ce qui suit :

Article premier : Après l'adoption des plans d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Pokola et de l'unité forestière d'exploitation Pikounda-nord, le présent avenant prend en compte les prescriptions desdits plans et précise les modalités de leur mise en œuvre, conformément à l'article 15 de la convention.

A cet effet, les dispositions des articles premier, 2, 5, 6, 8, 11,12 et 19 du cahier de charges général et des articles premier, 2, 5, 6, 7, et 10 du cahier de charges particulier de la convention d'aménagement et de transformation n° 12 du 13 novembre 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### I.- DU CAHIER DE CHARGES GENERAL

##### TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

###### Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier (nouveau) : La convention a pour

objet de définir les rapports entre les parties dans le cadre de la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Pokola et l'unité forestière d'exploitation Pikounda-nord, situées dans la zone II, Sangha du secteur forestier nord, dans le département de la Sangha.

Elle peut donner lieu à la valorisation des puits de carbone et des services environnementaux.

Article 2 (nouveau) : La durée de la convention est fixée dorénavant à 25 ans, à compter de la date d'adoption du plan d'aménagement.

###### Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social

Article 5 (nouveau) : Le capital social de la Société est fixé à FCFA 7.000.000.000

Article 6 (nouveau) : Le montant actuel du capital social divisé en 1.400.000 actions de 5.000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur total action (FCFA)
Société TIMBER INTERNATIONAL S A	1.399.993	5.000	6.999965.000
M. Robert HUNINK	5	5.000	25.000
M. Govil ASHISH	2	5.000	10.000
Total	1.400.000		7.000.000.000

##### TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT POKOLA ET DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION PIKOUNDA NORD

Article 8 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers, et conformément à la législation et à la réglementation forestières notamment l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et les dispositions des plans d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Pokola et de l'unité forestière d'exploitation Pikounda-nord, la Société est autorisée à exploiter :

L'unité forestière d'aménagement Pokola, d'une superficie totale de 452.200 ha, répartie en séries d'aménagement, est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : par le parallèle 01'46'N situé à 7 km au Nord du confluent de la rivière Mbolo et de la Sangha ;
- à l'Ouest et au Sud- Ouest : par la rivière Sangha;
- à l'Est : par la limite entre les départements de la Sangha et de la Likouala.

L'unité forestière d'exploitation Pikounda-nord, d'une

superficie totale de 92.530 ha (SIG) répartie en séries d'aménagement, est délimitée ainsi qu'il suit :

- à l'Ouest : A partir du parallèle 0°33'42"N, on suit les forêts inondables de la Kandéko, puis de l'Ebangapélé en amont jusqu'au parallèle 1°N ;
- au Nord et au Nord-Ouest : à partir du parallèle 1°N en direction de l'Est jusqu'à la rivière Ebanguï, puis la forêt inondable de l'Ebangui jusqu'au méridien 16°25'07"E ;
- au Sud- Est et au Sud : par le parallèle 0°44'13"N depuis le méridien 16°25'07"E jusqu'au méridien 16°18'35"E, puis on suit ce méridien en direction Sud jusqu'au parallèle 0°41'56"N ; ensuite ce parallèle en direction de l'Ouest jusqu'au méridien 16°12'38"E ; puis une droite orientée géographiquement de 186° jusqu'au point de coordonnées géographiques 0°33'42"N-16°12'03"E ; ensuite par le parallèle 0°33'42"N jusqu'à la Kandéko.

## TITRE TROISIEME: ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Chapitre I : Des engagements de la Société.

Article 11 (nouveau) : La Société s'engage à mettre en valeur les unités forestières d'aménagement et d'exploitation concédées, conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, aux normes techniques établies par l'administration des eaux et forêts, aux prescriptions des plans d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Pokola, de l'unité forestière d'exploitation Pikounda-nord et aux dispositions du cahier de charges particulier du présent avenant.

La Société s'engage également à respecter la législation et de la réglementation en matière de travail et d'environnement.

Article 12 (nouveau) : La Société s'engage à élaborer un programme annuel d'exécution du plan d'aménagement, conformément aux plans d'aménagement des unités forestières d'aménagement et d'exploitation concédées.

Ce programme est approuvé par un comité réunissant l'administration forestière et la Société. Le comité est présidé par le directeur général des eaux et forêts.

Article 13 (nouveau) : La Société s'engage à présenter, pour chaque assiette annuelle de coupe, un plan d'exploitation annuel, comprenant les résultats d'inventaire d'exploitation, les documents cartographiques sur les routes et les parcs à ouvrir, les zones sensibles.

Article 14 (nouveau) : La Société s'engage à respecter la durée d'exploitation des unités forestières de pro-

duction et les volumes bruts annuels en essences objectif.

Article 15 (nouveau) : La Société s'engage à respecter les assiettes annuelles de coupe (AAC) de l'unité forestière d'aménagement Pokola et de l'unité forestière d'exploitation Pikounda-nord indiqués dans les plans d'aménagement, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de crise du marché ou de force majeure.

Article 16 (nouveau) : La Société s'engage à ne pas mener des activités d'exploitation dans la série de protection, la série de conservation et la série de développement communautaire.

Article 17 (nouveau) : La Société s'engage à mener des actions sylvicoles, afin de favoriser la reconstitution et la régénération des forêts.

Article 18 (nouveau) : La Société s'engage à appliquer les règles d'exploitation forestière à impact réduit.

Article 19 (nouveau) : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 713 agents en 2012 à 816 en 2016, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier du présent avenant.

Article 20 (nouveau): La Société s'engage à mettre en œuvre un système de traçabilité, pour le suivi de la production des bois.

Article 21 (nouveau) : La Société s'engage à respecter les mesures visant la protection de l'environnement et particulièrement des écosystèmes forestiers.

Article 22 (nouveau): La Société s'engage à verser une redevance de 200 FCFA par mètre cube de bois commercialisable au profit du fonds de développement communautaire.

Article 23 (nouveau) : La Société s'engage à faciliter le fonctionnement harmonieux des mécanismes de concertation de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'unité forestière d'aménagement Pokola, de l'unité forestière d'exploitation Pikounda-nord et d'évaluation de l'exécution du plan d'aménagement.

### Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 24 (nouveau) : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes des unités forestières de production et des assiettes annuelles de coupe, sauf en cas de crise sur le marché de bois, de force majeure ou de non-exécution des investissements industriels.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

## TITRE QUATRIEME (NOUVEAU) : PRESCRIPTIONS DES PLANS D'AMENAGEMENT

Article 26 (nouveau) : L'unité forestière d'aménagement Pokola est répartie en séries d'aménagement suivantes :

- série de production : 279.190 hectares ;
- série de conservation : 4.690 hectares ;
- série de protection : 141.370 hectares ;
- série de développement communautaire : 26.950 hectares ;
- série de recherche : cette série est transversale à toutes les autres séries.

Article 27 (nouveau) : L'unité forestière d'exploitation Pikounda-nord est répartie en séries d'aménagement suivantes :

- série de production : 55.950 hectares ;
- série de protection 36.580 hectares ;
- série de recherche : cette série est transversale à toutes les autres séries

### Chapitre I : De la série de production de l'UFA Pokola.

Article 28 (nouveau) : La série de production est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation principale la production soutenue de bois d'œuvre. Elle couvre une superficie de 279.190 hectares.

Article 29 (nouveau) : La série de production est découpée en blocs équivalumes, appelés unités forestières de production.

Elle compte six (6) unités forestières de production qui seront exploitées suivant les durées ci-après :

- unité forestière de production n° 1 : 5 ans ;
- unité forestière de production n° 2 : 5 ans ;
- unité forestière de production n° 3 : 5 ans ;
- unité forestière de production n° 4 : 5 ans ;
- unité forestière de production n° 5 : 5 ans ;
- unité forestière de production n° 6 : 5 ans.

### Chapitre II : De la série de production de l'UFE Pikounda-nord.

Article 30 (nouveau) : La série de production est constituée de l'ensemble des forêts de terre de l'unité forestière d'exploitation.

Article 31 (nouveau) : La série de production est découpée en blocs équivalumes, appelés unités forestières de production.

Elle compte quatre (4) unités forestières de production qui seront exploitées suivant les durées ci-après :

- unité forestière de production n° 1 : 5 ans ;

- unité forestière de production n° 2 : 5 ans ;
- unité forestière de production n° 3 : 5 ans ;
- unité forestière de production n° 4 : 5 ans.

Article 32 (nouveau) : L'exploitation de chaque unité forestière de production se fera sur la base d'un plan de gestion, qui précisera notamment les méthodes d'exploitation forestières, les mesures sylvicoles d'accompagnement, les mesures sociales et environnementales sur la durée de l'ouverture de l'unité forestière de production.

Le plan de gestion sera soumis, pour approbation, à l'administration des eaux et forêts, avant le début de l'exploitation de l'unité forestière de production.

Article 33 (nouveau) : L'unité forestière de production est découpée en unités annuelles d'exploitation, appelées assiettes annuelles de coupe, ayant quasiment la même superficie.

Chaque assiette annuelle de coupe représente le cinquième, ou plus ou moins 20%, de la superficie de l'unité forestière de production. Toutefois, leur volume en essences objectif peut varier en fonction de la richesse de la forêt.

Article 34 (nouveau) : une assiette annuelle de coupe peut être ouverte sur 2 ans. Dans ce cas, l'ouverture de la troisième assiette annuelle de coupe entraîne la fermeture de la première.

L'obtention de la coupe annuelle se fera sur la base d'un plan d'exploitation annuel, qui sera présenté par la Société, à la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha.

Article 35 (nouveau) : La durée de la rotation, déterminée en fonction des données biologiques, des impératifs économiques et du temps de passage des tiges d'avenir aux tiges exploitables, est de 30 ans.

Article 36 (nouveau) : Les essences aménagées comprennent les essences objectif et les essences de promotion.

Article 37 : La possibilité annuelle, qui correspond au volume brut annuel de chaque unité forestière de production, est égale au cinquième du volume total de l'unité forestière de production.

Article 38 : Les essences prises en compte pour le calcul de la possibilité annuelle sont les essences objectif. L'exploitation des autres essences devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha.

Article 39 : La mise en valeur de l'unité forestière de production sera réalisée suivant les règles d'exploitation à impact réduit, que la Société est tenue d'appli-

quer. Ces règles seront préétablies par l'administration des eaux et forêts.

A la fin de l'exploitation de chaque unité forestière de production, il est prévu une évaluation du plan d'aménagement par l'administration des eaux et forêts.

Article 40: Le suivi et le contrôle externe du plan d'aménagement sont assurés par la direction générale de l'économie forestière et le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Article 41 : Le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Pokola est approuvé par décret pris en Conseil des ministres pour une durée d'application de 20 ans, au terme de laquelle il peut être révisé.

#### Chapitre II : De la série de conservation de l'UFA Pokola

Article 42 : La série de conservation est un ensemble de blocs forestiers ayant vocation à assurer la pérennité des essences forestières, à garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.

Elle a pour objectif de :

- assurer la pérennité d'essences forestières ;
- protéger les habitats de la faune sauvage et de la flore ;
- préserver le paysage ;
- assurer l'utilisation durable des ressources naturelles.

La série de conservation est soustraite de toute activité d'exploitation du bois d'œuvre.

Article 43 : La série de conservation comprend trois zones d'une superficie totale de 4.690 hectares, répartie comme suit :

- zone Ouest Fouloungou : 1.620 hectares ;
- zone Djenga : 375 hectares ;
- zone Djenga Sud : 2.700 hectares.

#### Chapitre II : De la série de protection de l'UFA Pokola

Article 44 : La série de protection est un ensemble de blocs forestiers destinés à protéger les sols fragiles, les sources et les cours d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées.

Elle a pour objectif de protéger :

- la diversité biologique ;
- les espèces menacées de disparition et les espèces endémiques ;
- les sols fragiles, les sols d'eau, les zones marécageuses, les mangroves et les berges ;
- les zones à pentes escarpées ou sensibles à l'érosion.

La série de protection est soustraite de toute activité d'exploitation de bois d'œuvre.

Article 45 : La série de protection couvre une superficie totale de 141.370 hectares, répartie comme suit :

- les zones marécageuses et les formations humides riveraines des cours d'eau 141.000 hectares ;
- les clairières humides : 370 hectares

#### Chapitre III : De la série de protection de l'UFE Pikounda-nord

Article 46 : La série de protection est constituée de l'ensemble des zones humides : cours d'eau, marécages, forêts marécageuses, forêts inondables, forêts riveraines. Les clairières marécageuses ou inondables (baïs et éyangas) sont incluses dans cette série.

Les berges, les limites de marécages ou de zones inondables constituent les limites de cette série.

#### Chapitre IV : De la série de développement communautaire de l'UFA Pokola

Article 47 : La série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finages villageois, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies et à la satisfaction des besoins domestiques des populations et des communautés rurales.

Elle comprend les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse.

Elle a pour objectif de satisfaire les besoins de populations locales en produits forestiers et d'améliorer leurs revenus.

Article 48 : La série de développement communautaire comprend :

- les zones agroforestières ;
- les zones de production forestière

Elle couvre une superficie totale de 26.950 hectares, répartie par village de la manière suivante :

- Pokola : 15.810 hectares ;
- Konda : 385 hectares ;
- Ngandikolo: 895 hectares ;

- Ngatongo : 1.410 hectares ;
- Djaka : 1.025 hectares ;
- Mbirou : 1.705 hectares ;
- Matoto : 990 hectares ;
- Ikelemba : 1.640 hectares
- Ngangassa : 365 hectares ;
- Ndoki 1 : 1.000 hectares.

Article 49 : La série de développement communautaire est gérée par un comité regroupant la préfecture, le conseil départemental, l'administration forestière, les services de l'agriculture, les comités de villages, les ONG et la Société CIB.

#### Chapitre V : De la série de recherche de l'UFA Pokola et de l'UFE Pikounda-Nord

Article 50 : La série de recherche est un ensemble de blocs forestiers destinés à faciliter le développement des connaissances sur les ressources biologiques, par des observations de terrain et l'expérimentation des sciences et techniques.

Elle a pour objectifs de :

- améliorer la connaissance des ressources génétiques et biologiques ;
- développer les techniques d'utilisation rationnelle des ressources biologiques ;
- reconstituer les ressources renouvelables ;
- suivre la dynamique des ressources biologiques ;
- déterminer l'impact de l'activité humaine sur la faune, la flore, les sols, les eaux et les autres ressources naturelles.

Article 51 : La série de recherche n'est pas délimitée en tant que telle mais constituée des dispositifs de recherche qui peuvent être installées dans les autres séries.

Article 52 : Les dispositifs de recherche seront mis en place sur la base d'une collaboration entre le ministère chargé des eaux et forêts, le ministère de la recherche scientifique et la Société.

### TITRE CINQUIEME (NOUVEAU) : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

#### Chapitre I : Modification et Révision

Article 53 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des deux parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 54 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par l'une des parties. Cette modification n'entrera en

vigueur que si elle est signée par les représentants des deux parties.

#### Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 55 : En cas de non-observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 56 : Les dispositions de l'article 28 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous.

#### Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 57 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant de la volonté de la Société, extérieur à l'entreprise et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel, pour la non-observation de la législation du travail ne peut être considérée comme cas de force majeure.

Article 58 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision doit aboutir à la résiliation de la présente convention.

### TITRE SIXIEME (NOUVEAU) : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 59 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de



l'exécution de cette convention.

En cas de désaccord, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

#### TITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 60 : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du ministre chargé des eaux et forêts pour vendre ses actifs et transférer leur montant pour liquider son matériel et ses installations.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 61 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation finale annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts. De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui étudieront la possibilité ou non de sa reconduction.

Article 62 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 63 : La présente convention, qui abroge le contrat de transformation industrielle n° 008 du 23 août 1996, sera approuvée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

#### II.- DU CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Article premier (nouveau) : L'organigramme général de la Société, en annexe, se résume de la manière suivante :

- un responsable zone Afrique ;
- une direction générale.

La direction générale comprend :

- un directeur général ;
- un secrétariat général à Pokola ;
- un bureau à Brazzaville ;
- une direction logistique ;
- une direction d'exploitation ;
- une direction responsabilité environnementale et sociale ;
- une direction technique ;
- une direction des industries ;
- une direction administrative et financière.

La direction de la logistique comprend :

- un atelier engins ;
- un atelier roulage et véhicules légers ;

- un magasin général ;
- un service transit import ;
- un service logistique et approvisionnement ;
- un atelier reconditionnement.

La direction d'exploitation comprend :

- un service forêt ;
- une exploitation Bomassa ;
- une exploitation Ndoki ;
- une exploitation Loundoungou-Toukoulaka ;
- une servitude et liaison ;
- un service d'entretien et construction route ;
- un service navigation.

La direction responsabilité environnementale et sociale :

- une cellule d'aménagement ;
- un service médical ;
- un service de communication ;
- un service QHSE.

La direction technique comprend :

- un atelier électromécanique ;
- un atelier affûtage ;
- un atelier mécanique ;
- un atelier travaux neufs.

La direction des industries comprend :

- un service commerciale et Beach ;
- une production industrielle ;
- une grande scierie ;
- une scierie de bois lourds ;
- une scierie Loundoungou ;
- un séchoir et moulurage ;
- un atelier bureau ;
- un service maisons ossature bois.

Article 2 (nouveau) : La Société s'engage à recruter des diplômés sans emploi en foresterie, en fonction des besoins de la Société.

Article 5 (nouveau) : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 14.650.686.667, dont FCFA 10.436.466.667 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans jusqu'en 2016, et FCFA 4.214.000.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 (nouveau) : La Société s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exploitation des unités forestières de production de l'UFA Pokola et de l'UFE Pikounda-nord mentionnées dans les tableaux ci-dessous :

## a) UFA Pokola

	UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6
Superficie utile (ha)	38.020	32.401	44.855	48.718	38.320	68.260
Durée de passage (ans)	5	5	5	5	5	5
Superficie moyenne annuelle (ha)	9.125	7.776	10.764	11.692	9.197	16.382
année d'ouverture de l'UFP	2007	2012	2017	2022	2027	2032
année de fermeture de l'UFP	2012	2016	2022	2027	2032	2037
Production attendue (m3)						
Volume fût brut forêt	908.028	902.609	603.509	897.608	910.280	924.055
Volume commercialisable	425.662	377.379	374.658	385.540	379.399	372.165

Article 7 (nouveau) : Les prévisions de production et de transformation des grumes de l'unité forestière de production n° 2 se présentent comme suit :

Années		2012	2013	2014	2015	2016
Désignation						
Production grumes m3	Volume exploitable	570.397	570.397	570.397	570.397	570.397
	Volume commercialisable	377.379	377.379	377.379	377.379	377.379
Grumes export		56.607	56.607	56.607	56.607	56.607
Grumes entrées usine		320.772	320.772	320.772	320.772	320.772
Production sciages		112.270	112.270	112.270	112.270	112.270
Sciages verts 75 %		84.203	84.203	84.203	84.203	84.203
Sciages séchés 15 %		16.840	16.840	16.840	16.840	16.840
Produits de menuiserie 10 %		11.227	11.227	11.227	11.227	11.227

## b) UFE Pikounda - Nord

	UFP1	UFP2	UFP3	UFP4
Superficie utile (ha)	11.920	12.920	17.830	13.290
Durée de passage (ans)	5	5	5	5
Superficie moyenne annuelle (ha)	2.384	2.584	3.566	2.658
année d'ouverture de l'UFP	2012	2017	2022	2027
année de fermeture de l'UFP	2016	2021	2026	2031
Production attendue				
Volume fût brut forêt	433.278	449.889	422.776	417.932
Volume commercialisable	239.427	251.079	227.905	227.264

Article 8 (nouveau) : Les prévisions de production et de transformation des grumes de l'unité forestière de production n°1 de l'UFE Pikounda-nord se présentent comme suit :

Années		2012	2013	2014	2015	2016
Désignation						
Production grumes m3	Volume exploitable	471.233	471.233	471.233	471.233	471.233
	Volume commercialisable	239.427	239.427	239.427	239.427	239.427
Grumes export		35.914	35.914	35.914	35.914	35.914
Grumes entrées usine		203.513	203.513	203.513	203.513	203.513
Production sciages		71.229	71.229	71.229	71.229	71.229
Sciages verts 75%		53.422	53.422	53.422	53.422	53.422
Sciages séchés 15%		10.684	10.684	10.684	10.684	10.684
Produits de menuiserie 10%		7.123	7.123	7.123	7.123	7.123

Le coefficient de commercialisation varie entre 65 et 70 suivant les essences. Le rendement matière sera en moyenne de 35 %.

Article 9 (nouveau) (article 8 ancien): La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile (montagnes ou marécageuses) ou autre contraintes après accord du ministère.

Article 10 (nouveau) (article 9 ancien) Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont les essences objectif.

Article 11 (nouveau) (article 10 ancien) : Les diamètres minima d'aménagement sont ceux fixés dans les plans d'aménagement.

Article 12 (nouveau): La Société s'engage à élaborer un programme de sécurité alimentaire axé sur :

- a) la délimitation et l'aménagement des zones cultivables ;
- b) les cultures et les élevages ;
- c) l'appui aux familles, notamment la vulgarisation des techniques nouvelles en vue de promouvoir une agriculture sédentaire et d'améliorer la productivité des exploitations agropastorales, la fourniture des intrants et la mise en place des crédits adaptés aux différentes activités autour des bases-vie.

Article 13 (nouveau) (article 11 ancien) : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers (défrichements anarchiques, braconnage).

Article 14 (nouveau) (article 12 ancien): Les activités à entreprendre seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Article 15 (nouveau) (article 13 ancien) : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et de l'administration forestière :

Contribution à l'équipement de l'administration forestière

Année 2018

1<sup>er</sup> trimestre

- Livraison de deux moteurs hors bord 25 CV avec coque aluminium à la direction générale de l'économie forestière.

Dans le cadre de la convention d'aménagement et de transformation n° 12 du 13 novembre 2002, conclue entre le Gouvernement congolais et la Société, celle-ci a déjà livré le matériel et réalisé des travaux, dont le détail est présenté en annexe 1.

Article 16 nouveau (article 14 ancien) : Le cahier de charges particulier est d'application obligatoire, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Article 2 : Le présent avenant, qui sera approuvé par arrêté du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 8 juin 2012

Pour la Société,

Le directeur général,

Christian SCHWARZ

Pour le Gouvernement,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

FCFA x 1000

Désignation	Nombre	Valeur FCFA
Chantier d'exploitation forêt		
Bull D 6R	1	96.000
Bull D7R	1	203.000
Débardeur 545	2	177.000
Chargeur 980 G	1	247.000
Niveleuse	1	145.000
Chargeur 966	1	138.000
Bennes Actros 3340	2	148.000
Camion personnel 1317	1	44.000
Camion personnel 1520	1	30.000
Camion citerne 1317	1	46.000
Camion atelier 1922	1	37.000
Toyota land cruiser Pick-up	2	140.000
Grumier	2	
Sous-total		1.451.000
Industries		
Chargeur 966 H	1	199.000
Chargeuse 980 G	1	211.000
Chariot élévateur 7T	2	95.000
Chariot élévateur 5T	5	189.000
Chariot élévateur 2.5T	2	40.000
Camion multi-benne	2	37.000
Camion ampirol	3	164.000
<b>Sous-total</b>		<b>935.000</b>

Scierie		
Chargeuse 966 H	1	199.000
Chariot élévateur 7T	1	45.000
Chariot élévateur 7T	1	36.000
Tracteurs agricoles	3	42.000
Remorques agricoles	6	34.000
Toyota land cruiser wagon	1	14.000
Camion personnel 1520	1	30.000
Tracteur sellette plateau	2	273.000
<b>Sous-total</b>		<b>663.000</b>
<b>Direction Générale</b>		
Tracteurs agricoles	3	44.000
Remorques agricoles	12	12.000
Véhicules légers	74	487.000
Grumiers	7	-
Porte char	4	109.000
Camion benne	10	354.000
Camion personnel	6	-
Camion multi-benne-	2	
Camion intervention	3	-
Camion incendie	2	-
Camion citerne	4	-
Bull D7 R	4	-
Bull D7H	3	-
Komatsu D85	2	-
Niveleuse	4	-
Chargeuse godet	3	159.000
Chargeuse fourche	5	-
Chariot élévateurs	12	-
Grues	2	-
Bateaux micro-pousseurs	5	-
BAC 100 T	4	-
Mtinibus	1	-
<b>Sous total</b>		<b>1.165.000</b>
<b>TOTAL</b>		<b>4.214.000</b>

<b>Libellé</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>Total</b>
1- Construction						
Administration	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	50 000 000
Logement et camps	40 000 000	60 000 000	40 000 000	60 000 000	40 000 000	240 000 000
Sous-total	50 000 000	70 000 000	50 000 000	70 000 000	50 000 000	290 000 000
2 - Equipements et Matériel d'exploitation						
2.1 - Engins de forêts et routes I						
1 Chargeur type Caterpillar 980 ou équivalent	0	0	0	0	140 000 000	140 000 000
1 Chargeur type Caterpillar 966 ou équivalent	0	0	0	65 000 000	0	65 000 000
1 Débardeur type Caterpillar 545 ou équivalent	0	85 000 000	0	0	0	85 000 000
1 Tracteur à chenilles type Caterpillar D6 R ou équivalent	0	0	95 000 000	0	0	95 000 000
1 Tracteur à chenilles type Caterpillar D7 R ou équivalent	83 333 333	0	0	83 333 333	0	166 666 667
2 niveleuses type Caterpillar 140 ou équivalent	150 000 000	0	0	0	0	150 000 000
3 Chargeurs type Caterpillar 966 ou équivalent	0	0	84 400 000	0	84 400 000	168 800 000
Manitou, Hyster Divers f	50 000 000	0	0	0	0	50 000 000
Chaîne de tranchage	500 000 000	500 000 000	0	0	0	1 000 000 000
Menuiserie industrielle	1 000 000 000	0	50 000 000	0	50 000 000	2 000 000 000
Modernisation optimisation et mise en norme des scieries	100 000 000	0	150 000 000	0	0	250 000 000
2.3 - Energie						
1 Unité de congélation	200 000 000	200 000 000	200 000 000	0	0	600 000 000
2.4 - Sécurité - ISO. FSC						
Sécurité - ISO. FSC	0	0	20 000 000	0	0	20 000 000
3 - Matériel de Transport						
Grumier	170 000 000	170 000 000	85 000 000	170 000 000	170 000 000	765 000 000
Transport engins	100 000 000	0	0	0	100 000 000	200 000 000
Transport du personnel	40 000 000	0	40 000 000	40 000 000	0	120 000 000
Transport déchets	65 000 000	0	0	0	0	65 000 000
Véhicules légers	50 000 000	60 000 000	30 000 000	60 000 000	30 000 000	230 000 000
2 bacs de franchissement	0	140 000 000	0	0	140 000 000	280 000 000
Sous-total transport	425 000 000	370 000 000	155 000 000	270 000 000	440 000 000	1 660 000 000
4 - Matériel de bureau informatique et communication						
Matériel de bureau informatique et communication	16 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	96 000 000
Total général	3 474 333 333	3 045 000 000	2 624 400 000	5 083 333 333	784 400 000	10 436 466 667

## Annexe 3 : Schéma industriel

Le schéma industriel, basé sur la première et la deuxième transformation, se présente comme suit :

## 1.- Première transformation

## 1. 1.- Unité de sciage (grande scierie) composée de

- 2 refendeuses (largeur 2,40 et 2,80 m)

Marque : Prinz

Etat d'acquisition : neuf

- 1 scie de tête (diamètre de volant 1,80 m)

Marque :

Etat d'acquisition : neuf

- 1 scie de reprise (diamètre de volant 1,60 m)

Marque :

État d'acquisition : neuf

- 1 déligneuse multilames (largeur 1,30 m)

Marque : Brenta

Etat d'acquisition : neuf

- 1 déligneuse monolame

Marque :

Etat d'acquisition : neuf

- 1 dédoubleuse (diamètre de volant 1,40 m)

Marque : Brenta

Etat d'acquisition : neuf

- 3 scies à ruban de récupération (diamètre 120, 110 et 80 cm)

Marque :

Etat d'acquisition : neuf

- 1 chaîne d'éboutage en ligne automatique

Marque :

Etat d'acquisition : neuf

- 1 chaîne de tri par largeur semi automatique

Etat d'acquisition : neuf

1 scie de tête (diamètre de 180 m)

Marque : Canali

Etat d'acquisition : neuf

- des ébouteuses

Marque : Jiron

Etat d'acquisition : neuf

## 1.2.- Unité de sciage (scierie bois lourds) composée de:

- 1 scie de tête

Marque : Canali

Etat d'acquisition : neuf

- 1 scie verticale

Marque : Canali

Etat d'acquisition : neuf

- 1 déligneuse multilames

Marque : Paul

Etat d'acquisition : neuf

- 1 déligneuse-monolame

Marque : Modesto

Etat d'acquisition : neuf

- 1 dédoubleuse (diamètre de volant 1,40 m)

Marque : Armentia

Etat d'acquisition : neuf

## 1.3.- Unité d'affûtage composée de :

## 1.3.1.- Grande scierie

- 4 affûteuses

Marque : BSE iseli

Etat d'acquisition : neuf

- 2 affûteuses

Marque : BSE iseli

Etat d'acquisition : neuf

- 5 rectifieuses

Marque : EBW-V Iseli

Etat d'acquisition : neuf

- 3 stelliteuses

Marque : AS2 Iseli

Etat d'acquisition : neuf

- 1 affûteuse

Marque : Vollmer

Etat d'acquisition : neuf

- 3 bancs à planer

Marque : Alligator

Etat d'acquisition : neuf

- 2 bancs à planer

Marque : Vollmer

Etat d'acquisition : neuf

- 1 planeuse automatique

Marque : ISELI

Etat d'acquisition : neuf

- 2 bancs à souder

Marque :

Etat d'acquisition : neuf

- 1 poste à souder

Marque : SAF-FRO Filcord 203 C

Etat d'acquisition : neuf

- 1 affûteuse

Marque : Finimat

Etat d'acquisition : neuf

- 1 affûteuse broyeur

Marque :

Etat d'acquisition : neuf

- 1 pastilleuse

Marque : Fulgor

Etat d'acquisition : neuf

- 1 affûteuse des chaines

Marque : Prinz Oregon  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 avoyeuse

Marque : Vollmer  
Etat d'acquisition : neuf

1.3.2.- Scierie bois lourds

- 1 banc à planer

Marque : Alligator  
Etat d'acquisition : neuf

- 2 affûteuses

Marque : BS-5 Iseli  
Etat d'acquisition : neuf

- 2 rectifieuses

Marque : Iseli ENW-V  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 stelliteuse

Marque : Iseli-SAR  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 poste à souder

Marque : SAF-FRO Filcord 203 C  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 banc à planer

Marque : Vollmer  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 banc à souder

Marque :  
Etat d'acquisition : neuf

1.3.3.- Atelier de moulurage

- 2 affûteuses des outils des profils

Marque : Rondamat 960  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 tour

Marque : WABCO  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 affûteuse des fer droit

Marque : Antunano  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 meuleuse

Marque : Tommas et Bonetti  
Etat d'acquisition :

1.4.- Unité de séchage composée de :

- 25 Cellules de capacité

Marque : Cathild  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 dépileuse empileuse automatique

Marque : TM

Etat d'acquisition : neuf

2.- Deuxième transformation

2.1.- Unité de moulurage composée de :

- 2 moulurières

Marque :  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 déligneuse multilames

Marque : Oxia LBL  
Etat d'acquisition : neuf

- 2 dédoubleuses (diamètre de volant 100 et 110 m)

Marque :  
Etat d'acquisition : neuf

- 2 ébouteuses automatique

Marque : Weing  
Etat d'acquisition : neut

2.2.- Unité de menuiserie composée de :

- 2 scies circulaires

Marque : Guillet et SICAR  
Etat d'acquisition : neuf

- 2 toupies

Marque : Chambran et Luren  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 dilipreuse monolame

Marque :  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 raboteuse quatre faces

Marque : Weing  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 scie radiale

Marque : Berthomé  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 tour à bois

- 1 dédoubleuse (diamètre de volant 100 m)

Marque : Stenner  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 raboteuse 1 face

Marque : Henac  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 dégauchisseuse

Marque :  
Etat d'acquisition : neuf

- 3 ponceuses

Marque : DMC chronosary4, LAR et L 93-100  
Etat d'acquisition : neuf

## Annexe 4 : Détails des emplois

Désignation	Emplois existants
<b>1.- Direction Générale</b>	
Directeur Général	1
Directeur des exploitations	1
Directeur administratif et financier	1
Directeur des industries	1
Directeur technique	
Directeur responsabilité sociale et environnement	1
Directeur logistique	1
Secrétaire de Direction	1
<b>S/total :</b>	<b>8</b>
<b>Direction des exploitations</b>	
Chefs des services forêts	1
Entretien routes principales et camps	
Chef d'équipe/formateurs des conducteurs	
Chauffeurs bennes	7
Conducteurs niveleuse	4
Conducteurs chargeur	4
Conducteurs bulldozer	6
Aide conducteur	1
Conducteur engins inférieur à 10 T	3
Abatteur	1
Aide abatteur	1
<b>S/total</b>	<b>29</b>
<b>Servitude et liaison</b>	
Chef d'équipe	1
Chauffeurs porte char	3
Chauffeurs bennes-citerne-plateau	14
Commis aux écritures	1
<b>S/total</b>	<b>19</b>
<b>Roulage grumes et débités</b>	
Chef d'équipe	
Chauffeurs grumiers et plateau	1
Agent de statistique	17
<b>S/total</b>	<b>18</b>
<b>Navigation</b>	
Responsable navigation	1
Plantons remorqueur	2
Matelots/barreurs	2
Pinassiers	2
Manceuvres	4
Opérateur radio	1
Agents entretien	2
<b>S/total :</b>	<b>14</b>

<b>Prospection</b>	
Chef de chantier prospection	1
Chefs d'équipe	4
Prospecteurs/pointeurs	9
Aide prospecteurs-compteur	28
Contrôleurs du layon nage	2
Chef d'équipe tracé routes	1
Boussolier routes	1
Manoeuvre routes	1
<b>S/total :</b>	<b>47</b>
<b>Forêt</b>	
Chef d'exploitation	1
Chef d'exploitation adjoint	1
Chauffeurs personnels	2
Commis carnet de chantier	1
Agent de saisie	1
Jardinier	1
<b>Abattage</b>	
Abatteurs	2
Aides abatteurs	2
Pointeurs cubeurs	2
<b>Triage pistage</b>	
Chef d'équipe triage	1
Pointeurs triage	2
Manuvres trieurs	8
<b>Tronçonnage</b>	
Tronçonneurs	2
Aides tronçonneurs	2
<b>Débardage</b>	
Chef d'équipe	1
Conducteurs bull	2
Aides conducteurs bull	2
Conducteurs Skidder	2
Aides Conducteurs Skidder	2
<b>Parc forêt</b>	
Chef d'équipe (parc abattage/tronçonnage)	1
Pointeur chargeur	1
Pointeur cubeur	1
Marqueur	1
Tronçonneurs	2
Aides tronçonneurs	2
Cryptogleur	1
Conducteur chargeur	1
<b>Construction route</b>	
Conducteur bull	1
Aide Conducteur bull	1
Abatteur	1
Aide Abatteur	1
<b>S/total :</b>	<b>51</b>



<b>Direction administrative et financière</b>	
<b>Administration générale Pokola</b>	
Secrétaire administrative	1
Envoyer de commer (Ouesso)	1
<b>Service ressources humaines</b>	
Responsable ressources humaines	1
Responsable administration et gestion du personnel	1
Assistant administratif	1
Employés de saisie	2
Employé du social	1
Employé de comptabilité paie	1
<b>Service informatique et télécommunication</b>	
Chef de service	1
Adjoint chef de service	1
Assistant radio communication réseau	1
Formateur logiciel de bureautique et de gestion	1
Employés bureautique	2
Agent d'entretien machine	1
<b>Service administratif et financier</b>	
<b>Contrôle de gestion</b>	
Contrôleur de gestion	1
Contrôleur de gestion magasin	1
Assistant contrôleur de gestion magasin	2
<b>Comptabilité</b>	
Chef de service comptabilité	1
Assistant comptable	3
Employés de comptabilité	4
<b>Service administratif</b>	
Chef de service administratif	1
Responsable administratif et paie	1
Caissier	1
Employé de courrier/secrétariat	1
Employé de courrier	1
<b>Contrôle budgétaire</b>	
Contrôleur budgétaire	1
Assistant Contrôleur budgétaire	1
<b>Administration générale Brazzaville</b>	
Attaché de Direction	1
Responsable logistique et vente débités et produits de bois	1
Aide magasinier	1
Agent de saisie	1
Chauffeurs	2
Agent d'entretien	1

<b>Service statistiques</b>	
Chef de service statistique et approvisionnement	1
Assistants comptable	2
Employé de comptabilité	1
Responsable contrôle grumes et stocks transit export Cameroun	1
Responsable contrôle débités et stocks transit export Congo	1
Agents de saisie entrées grumes	1
Agents de saisie cellule + conso. triage et moulura-ge/réserviste	1
Agents de service cellules + conso. triage et moulurage	1
<b>Service audit et procédures</b>	
Chef de service	1
Responsable audit et rocédures	1
Mess et Economat nationaux	
Serveur économat	1
Serveuse Mess	1
Dépôt vivre	
Aide magasinier 1019	1
<b>S/total :</b>	
<b>Direction des industries</b>	
<b>Administration industrie</b>	
Chef de production industrie	1
Chef de service polyvalent	1
Agent de saisie	1
<b>Service commerciale vente Congo</b>	
Chef de service commercial Congo	1
Responsable magasin	1
<b>Beach</b>	
Agréeur chef de service	1
Chef d'équipe réceptionnaire	1
Conducteur/polyvalent	1
Conducteur	
Agent de saisie	1
Pointeur cubeur	1
Pointeur/marqueur	1
Tronçonneur	1
Pointeur (port basale)	1
<b>Commun parc grumes Pokola</b>	
Chef d'équipe parc grumes	1
Cubeurs grumes	2
Conducteur/polyvalent	1
Conducteur	2
Pointeurs grumes (réception)	2
Tronçonneurs (scie électrique)	2

<b>Commun évacuation déchets Pokola</b>	
Chauffeur empirol	1
Chauffeurs multi benne	2
<b>S/total :</b>	<b>83</b>
<b>Grande scierie Pokola</b>	
<b>Commun bureau scieur</b>	
Chef de scierie	1
Adjoint Chef de scierie	1
Commis de production	1
Agent de saisie	1
<b>Production scierie</b>	
Contremaitres	2
Chargés de qualité	2
<b>Scie de tête</b>	
Scieurs scie de tête	2
Aides scieurs scie de tête	2
<b>Scie de reprise</b>	
Scieurs	2
Aides Scieurs	2
<b>Déligneuse monolame</b>	
Déligneurs	2
<b>Dédoubleur principale</b>	
Scieurs	2
Aides Scieurs	2
<b>Déligneuse LBL</b>	
Déligneurs	2
Aides déligneurs	2
<b>Table basculante</b>	
Trieurs	2
<b>Convoyage</b>	
Convoyeurs	2
<b>Trimeurs</b>	
Ebouteurs confirmés	4
Ebouteurs	4
<b>Contrôle export</b>	
Contrôleur export	2
<b>Pupitre</b>	
Trieurs	4-
<b>Empilage</b>	
Manuvres empileurs	16
<b>Cerclage</b>	
Cercleurs	2
<b>Cubage débités</b>	
Cubeurs débités	2
<b>Chariot élévateur</b>	
Conducteurs	2
<b>Suivi tapis + mur de brulage</b>	
Manuvres tapis brulage	2
<b>Récupération</b>	
<b>Triage</b>	
Trieurs	2

<b>Dédoubleur n°1</b>	
Scieurs	2
Aides scieurs	2
<b>Dédoubleur n°2</b>	
Scieurs	2
Aides scieurs	4
<b>Ebouteuse à production n°1</b>	
Ebouteurs	2
Empileurs	2
<b>Suivi broyeur</b>	
Manuvres suivi broyeur	2
<b>Pinhero récupération</b>	
Scieurs	2
Aides Scieurs	2
<b>Scie à baguette</b>	
Scieurs scie à baguette	2
Aides Scieurs	2
Ebouteurs	2
<b>Commun parc à débités</b>	
Chef d'équipe	1
Conducteur chariot élévateur	1
Pointeur/marqueur	1
Manuvres marqueurs	4
Manuvre ceremuleur	1
<b>Commun changement conventionnel</b>	
Pointeur	1
Conducteur chariot élévateur	1
Cercler	1
<b>Moulurage</b>	
<b>Commun moulurage</b>	
Chef de service (également séchoir)	1
Contre maitre moulurage/séchoir	1
<b>Cubeur mouvement internes</b>	
Cubeur interne + export	1
Contrôleurs qualité/cubeurs	2
<b>Cerclage</b>	
Cercler	1
<b>Marquage</b>	
Marqueur	1
<b>Balayage</b>	
Conducteur balayage	1
<b>Affûtage moulurage</b>	
Chef d'équipe atelier affûtage	1
Affûteur régleur	1
<b>Conducteur</b>	
Conducteur chariot élévateur	1
<b>Caissière</b>	
Manuvre	1
<b>Equipe production moulurage</b>	
Chef d'équipe 1880	1

<b>Ligne n°1</b>	
<b>Déligneuse brenta</b>	
Déligneurs	2
Aides déligneurs	2
<b>Dédoubleur</b>	
Scieur/ébouteur	1
Aide scieur	1
<b>Ebouteuse automatique OMGA 1</b>	
Ebouteur	1
Aide ébouteur	1
<b>Ligne n°2</b>	
<b>Ebouteuse automatique OMGA 2</b>	
Ebouteur	1
Aide Ebouteur	1
Manuvre déchet	1
Empiteurs 1896	2
<b>Mouturière</b>	
Conducteur contrôleur moulurière	1
Chargeur moulurière	1
<b>Ebouteuse pendulane 2</b>	
Scieur/ébouteur	1
Aide scieur/ébouteur	1
<b>Construction maisons bois</b>	
Responsable construction maisons	1
Responsable bureau d'études et méthodes	1
Finition SAV	1
<b>Préparation bois</b>	
Pointeur/cubeur	1
Scieur/ébouteur/déligneur	1
Conducteur contrôleur moulurière	1
Magasiner	1
Chef d'atelier	1
Conducteur manitou	1
Préparateur expédition bois	1
Peintre maison	1
<b>Commun séchoir</b>	
<b>Séchoir</b>	
Chef d'équipe chargé de saisie de production	1
<b>Triage</b>	
Conducteur chariot élévateur	1
<b>Machine automatique TM empilage/dépilage</b>	
Conducteur	1
Aide Conducteur	1
<b>Marquage</b>	
Marqueur	1

<b>Marquage</b>	
Marqueur	1
<b>Dédoubleur Pinhero</b>	
Scieur/ébouteur	1
<b>Cerclage</b>	
Cercleur	1
<b>Cubage</b>	
Cubeur export	1
<b>Palettes</b>	
Manuvres palettes	1
<b>Parc ressuyage</b>	
Pointeur/conducteur	1
<b>Chaudière</b>	
Chef d'équipe quart chaudière	1
<b>Chargement contenaires</b>	
Conducteur fantuzi et manuscopique	1
Pointeur contenaires	1
Pointeur au chargement	1
<b>Menuiserie Lurem</b>	
Chef de service	1
Chefs d'équipe	2
Menuisiers	6
<b>Sous/total</b>	
<b>Scierie bois lourds Pokola</b>	
<b>Commun bois lourds Pokola</b>	
Chef de scierie	1
Agent de saisie	1
Chef d'équipe parc débités	1
Conducteur chariot élévateur	1
Marqueur débités	1
Pointeur/marqueur	1
<b>Equipe production scierie bois lourds</b>	
Chef d'équipe	1
<b>Palan</b>	
Conducteur palans	1
<b>Scie horizontale</b>	
Scie de tête	1
<b>Aéro bois lourds</b>	
Conducteur ventouse	1
Scie verticale	
Scieur de tête	1
Aide scieur	1
<b>Déligneuse Paul multilames</b>	
<b>Déligneur</b>	
Aide déligneur	1
Sortie déligneur Paul multilames	
Empileur/trieur	2

<b>Dédouleur bois lourds</b>	
Scieur dédouleur	1
Aide Scieur	1
<b>Sortie dédouleur</b>	
Manuvre/trieur	2
<b>Ebouteuse 1</b>	
Ebouteur	1
<b>Empilage</b>	
Empileurs	8
<b>Déligneuse modesto</b>	
Déligneur	1
Aide Déligneur	1
<b>Ebouteuse 3</b>	
Ebouteur	1
Aide Ebouteur	1
<b>Chariot élévateur</b>	
Conducteur	1
<b>Cerclage</b>	
Cercler	1
<b>Cubage débités</b>	
Cubeur	1
<b>S/total :</b>	<b>207</b>
<b>Direction technique</b>	
<b>Electromécanique</b>	
Chef de service	1
Chef de quart	1
Chef de moniteur	1
<b>Commun Pokola</b>	
<b>Mécanique</b>	
Responsables électricité	2
Chefs d'équipe électricité de quart	3
Electricien	1
Bobineur	1
<b>Montage</b>	
Chef d'équipe montage	1
Mécanicien soudeur	1
<b>Affûtage</b>	
<b>Chef de service</b>	
Contremaitres	2
Chefs d'équipe	3
Affûteurs polyvalents	16
<b>Travaux neufs</b>	
Chef de service travaux neufs et mécanique générale	1
Adjoint chef de service TN	1
Responsable dépannage/énergie Pokola et sites	1
Dessinateur/mètreur	1
Agent saisie	1
Magasinier	1
<b>Electricité</b>	
Responsable électricité	1
Chef d'équipe électricien	1
Electriciens	2

<b>Plomberie</b>	
Responsable plomberie chantier	1
Responsable plomberie entretien	1
Plomberies	2
<b>Travaux chantiers</b>	
Chauffeur	1
<b>Froid</b>	
Responsable froid	1
Frigoriste industriel	1
<b>Mécanique générale</b>	
Adjoint chef de service	1
<b>Chaudronnerie/serrurerie</b>	
Responsable chaudronnerie	1
Responsable soudure	1
Chaudronnier	1
Chaudronnier/conducteur polyvalent	1
Aide chaudronnier	1
Soudeur	1
<b>Divers</b>	
Aide peintre	1
<b>Manutention</b>	
Conducteur de grumes et matériel de manutention de moins de 15 tonnes	1
<b>Usinage</b>	
Contre-maitre	1
ourneur fraiseur	1
<b>Rectification</b>	
Contre-maitre	1
Tourneur/praiseur	1
<b>S/total :</b>	<b>63</b>
<b>Direction de la responsabilité sociale et environnement</b>	
<b>Service QHSE</b>	
Chef de service	1
Assistant sécurité hygiène	1
Employé de sécurité et hygiène/chauffeur	1
<b>Aménagement</b>	
<b>Aménagement forestier</b>	
Représentant du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement	1
Assistant chargé de la sensibilisation	1
Botaniste	1
<b>Cartographie forestière</b>	
Cartographe-Topographe	1
Assistant informatique prospection	1
Agent saisie	1

<b>Cartographie sociale</b>	
Chargé de mission	1
Agent de saisie/enquêteur	1
<b>EFIR</b>	
Chef de programme EFIR	1
Chargé de mission EFIR	1
<b>Contrôle inventaire (EFIR)</b>	
Responsable contrôle inventaire	1
Pointeur/prospecteur	1
Prospecteurs	3
Aides prospecteurs	5
<b>Contrôle post-exploitation (EFIR)</b>	
Responsable contrôle post-exploitation	1
Chef d'équipe contrôle post-exploitation	1
Chef d'équipe contrôle abattage	1
Pointeur contrôle post-exploitation	
Aide prospection	1
<b>Programme socio-économique et faune</b>	
Chef de programme socio-économique	1
Chargés de mission	3
Communicateurs	4
<b>Service médical</b>	
<b>Commun Pokola et site</b>	
Médecin chef	1
Médecin d'entreprise	1
<b>Pokola</b>	
Agents de saisie	2
Sages femmes	2
Matrone accouchement	1
assistant sanitaire, coordonnateur des soins	1
assistant sanitaires anesthésiste réanimateurs	2
assistant sanitaire ORL et stomatologiste	1
Laborantin	1
Aide infirmier laborantin	1
Infirmiers de soins	6
Magasiniers (réception-conditionnement)	1
<b>Ndoki</b>	
Infirmier	1
Matrone	1
S/total:	61
<b>Canal Pokola (Radio et Télé)</b>	
Responsable de communication	1
Journaliste reporter	1
Technicien animateur	1
<b>S/total:</b>	<b>3</b>

<b>Direction logistique</b>	
<b>Magasin</b>	
Chef de service	1
Responsable administration magasin	1
Chargé de réception	1
Agents de saisie	1
Magasiniers	6
Aides Magasiniers	3
Chargé de la cellule carburant	1
Employés suivi sorties carburant	1
Pompistes station	2
Pompistes gestionnaire dépôt principal	1
Manoeuvre (centrifugeuse)	1
<b>Service approvisionnement</b>	
Assistant responsable approvisionnement et logistique	1
Responsable logistique import Congo et Cameroun	1
Agent administratif	1
Agent de saisie-conf.régul_ et dossiers	1
Vérificateur technique (création)	1
<b>Transit import export</b>	
Chef de service	1
Responsable export	1
Responsable import	1
<b>Import</b>	
Déclarant en douanes	1
Agent de saisie douanes	1
Employé comptabilité	1
<b>Export</b>	
Agent de saisie C.O	1
Aides déclarants	2
Passeur en douanes	1
<b>Atelier roulage</b>	
<b>Commun Pokola et sites</b>	
Chef d'atelier	1
Adjoint Chef d'atelier	1
R ponsable reconditionnement	1
nt administratif	1
Magasinier (poids lourds)	1
Aide magasinier (VL)	1

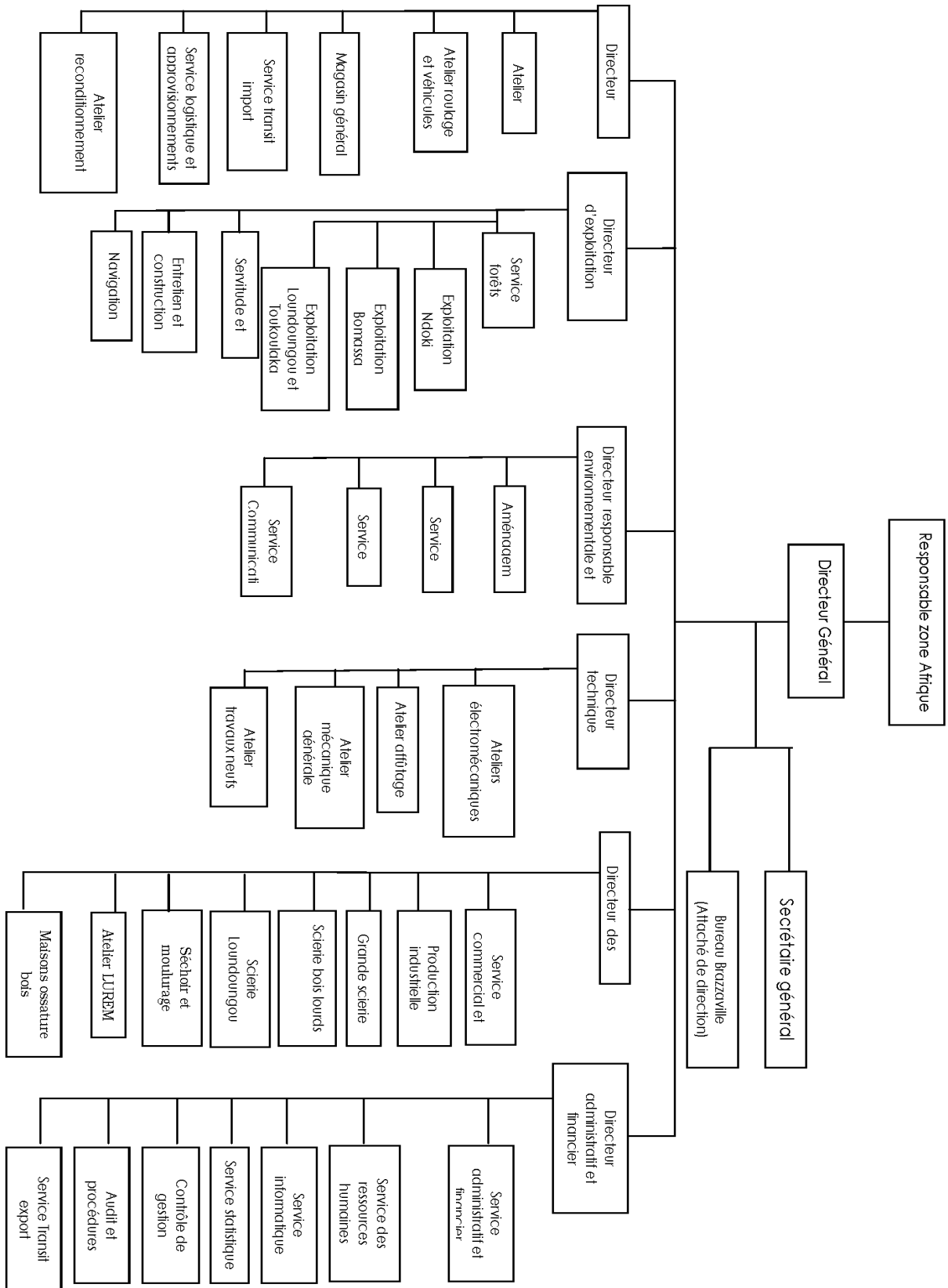
<b>Atelier poids lourds Pokola</b>	
<b>Mécanique poids lourds</b>	
Contremaitre poids lourds	1
Mécaniciens poids lourds	5
Aides Mécaniciens poids lourds	2
Chef d'équipe pneumatique	1
Pneumatique Pokola	1
<b>Electricité</b>	
Electricien	1
Aide électricien	1
<b>Soudure Pokola</b>	
Soudeur	1
Aide Soudeur	1
<b>Station service Pokola</b>	
Mécaniciens	2
Aide Mécanicien	1
<b>Atelier véhicules légers Pokola</b>	
<b>Mécanique véhicule légers</b>	
Chef d'équipe véhicule légers	1
Mécaniciens véhicule légers	3
Aides Mécaniciens véhicule légers	2
<b>Tôlerie, carrosseries, peintures</b>	
Chef d'équipe	1
Tôlier	1
Aide tôlier, peintre	1
<b>Electricité</b>	
Electricien	1
<b>Sous ensemble reconditionnement</b>	
Chef d'équipe reconditionnement	1
Mécanicien reconditionnement	1
Aide Mécanicien reconditionnement	1
<b>Atelier réparation petites machines Pokola et Ndoki</b>	
Mécaniciens	3
<b>Commun atelier engins Pokola et sites</b>	
Chef d'atelier en ins	1
Chef d'atelier adjoint	1
Responsable garage	1
Responsable reconditionnement	1
Responsable section hydraulique	1
Agent administratif	1
Aide magasinier outillage	1
<b>Ateliers engins Pokola</b>	
<b>Mécanique</b>	
Mécanicien chef intervention	1
Mécaniciens atelier	3

Aides Mécaniciens atelier Pokola	4
Aides Mécanicien intervention	1
Chef d'équipe intervention	1
<b>Soudure</b>	
Chef d'équipe soudage	1
Soudeurs	2
<b>Electricité</b>	
Responsable électricité	1
Electricien	1
Aide électricien	1
<b>Peinture</b>	
Tôlier-peintre	1
<b>Entretien Cater (vidange et graissage)</b>	
Mécanicien	1
Aide Mécanicien	1
<b>Thermiques (bétonnières)</b>	
Chef d'équipe manutention et tracteur agricole	1
Mécanicien manutention et tracteur agricole	1
<b>Atelier engins Ndoki</b>	
Responsable engins Ndoki 1	1
Mécanicien	1
<b>Atelier engins construction routes</b>	
Responsable engins construction routes	1
<b>Atelier reconditionnement</b>	
Chef de service reconditionnement	1
Responsable atelier	1
Mécaniciens reconditionnement	2
Aides mécanismes	3
<b>S/total :</b>	<b>110</b>
<b>Total général</b>	<b>710</b>

### Besoin en personnel de 2012 à 2016

LIBELLE	Années					Total
	2012	2013	2014	2015	2016	
Forêt						
CAF					1	1
Expat						
AM	1	2				3
Ouvr						
Emp						
Industries						
CAF						
Expat						
AM		1	1			2
Ouvr		10	10	10	10	40
Emp						
Communs						
CAF		1			1	2
Expat	1					1
AM						
Ouvr		5	17	15	2	39
Emp	5		5		5	15
<b>Cumul</b>	<b>7</b>	<b>19</b>	<b>33</b>	<b>25</b>	<b>19</b>	<b>103</b>

Annexe 5 : Organigramme de la Congolaise Industrielle des Bois



**Arrêté n° 6407 du 8 juin 2012** portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 14 du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur d'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 5859 du 13 novembre 2002 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre le gouvernement congolais et la congolaise industrielle des bois, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoula, située dans le département de la Likouala ;

Vu le compte rendu de la réunion d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka.

Arrête :

Article premier : Est approuvé l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation entre le gouvernement congolais et la congolaise industrielle des bois pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Brazzaville, le 8 juin 2012

Henri DJOMBO

Avenant n° 4 à la convention d'aménagement et de transformation n° 141 du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, située dans la zone I, Likouala, du secteur forestier Nord

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par le ministre

du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement" d'une part,

et

La Congolaise Industrielle des Bois, en sigle CIB, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée "la Société", d'autre part,

Autrement désignées "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit

Le Gouvernement congolais et la Congolaise Industrielle des Bois ont signé une convention d'aménagement et de transformation, approuvée par arrêté n° 5859 du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka.

Dans le cadre de la politique de gestion durable des forêts et des stratégies de développement du secteur forestier national, la Congolaise Industrielle des Bois a élaboré, sous la supervision de l'administration forestière, avec l'appui du bureau d'études TERECA, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, sur la base d'un inventaire multi ressources et des études socio-économique et écologique.

Ce plan d'aménagement constitue la base de la gestion de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka.

Au vu de ce qui précède, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article premier : Après l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, le présent avenant prend en compte les prescriptions dudit plan et précise les modalités de sa mise en œuvre, conformément à l'article 15 de la convention.

A cet effet, les dispositions des articles premier, 2, 5, 8, 11, 19, 24 et 36 du cahier de charges général et des articles premier, 2, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du cahier de charges particulier de la convention d'aménagement et de transformation n° 14 du 13 novembre 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit :

## I.- DU CAHIER DE CHARGES GENERAL

### TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

#### Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier (nouveau) : La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les parties dans le cadre de la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, située dans la zone I, Likouala, du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala.



Article 2 (nouveau) : La durée de la présente convention est dorénavant fixée à 25 ans, à compter de la date d'adoption du plan d'aménagement.

Cette convention est renouvelable, après évaluation de son exécution par l'Administration forestière, tel que prévu à l'article 63 ci-dessous

Chapitre II : De la dénomination, du siège social de l'objet et du capital social de la société

Article 5 (nouveau) : Le capital social de la Société est dorénavant fixé à FCFA 7.000.000.000.

Article 6 (nouveau) : Le montant actuel du capital social divisé en 1.400.000 actions de 5.000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre	Valeur d'une	Valeur total
	d'actions	Action (FCFA)	(FCFA)
Société TIMBER INTERNATIONAL S.A	1.399.993	5.000	6.999.965.000
M. Robert HUNINK	5	5.000	25.000
M. Govil ASHISH	2	5.000	10.000
Total	1.400.000	-	7.000.000.000

#### TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT LOUNDOUNGOU-TOUKOULAKA

Article 8 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers, et conformément à la législation et à la réglementation forestières notamment l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I, Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et les dispositions du plan d'aménagement, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka d'une superficie totale de 571.100 ha, répartie en séries d'aménagement et délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : Par la rivière Motaba en amont, depuis le point aux coordonnées géographiques suivantes : 02°41'00,0" Nord et 16°48'51,6" Est.

- à l'Ouest et au Sud : Par cette rivière non dénommée, en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques suivantes : 02°30'06,5" Nord et 16°48'16,1" Est ; ensuite par une droite de 5.000 m environ, orientée géographiquement à 206° jusqu'à la source d'une autre rivière non dénommée aux coordonnées géographiques suivantes : 02°28'00,0" Nord et 16°49'25,8" Est ; puis par cette rivière non dénommée en aval jusqu'à son intersection avec la parallèle 02°12'00,0" Nord ; ensuite par ce parallèle en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la limite départementale Likouala-Sangha aux coordon-

nées géographiques suivantes 02°12'00,0" Nord et 16°43'32,2" Est ; puis par la limite départementale jusqu'à son intersection avec la limite des marais aux coordonnées géographiques suivantes : 00°47'19,6" Nord et 16°42'38,7" Est.

- au Sud et à l'Est : Par la limite des marais, depuis l'intersection avec la limite départementale Likouala-Sangha jusqu'au parallèle 02°00' Nord ; ensuite par ce parallèle en direction de l'Est jusqu'au point aux coordonnées géographiques suivantes : 02°00'00,0" Nord et 17°19'09,7" Est ; puis par une droite de 49.000 mètre environ orientée géographiquement à 326°, jusqu'à la rivière Motaba aux coordonnées géographiques suivantes : 02°22'00,0" Nord et 17°34'00,0" Est.

#### TITRE QUATRIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

##### Chapitre I : Des engagements de la société

Article 11 (nouveau). La société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'aménagement, conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, aux normes techniques établies par l'administration des eaux et forêts, aux prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, et, aux dispositions du cahier de charges particulier du présent avenant.

La société s'engage également à respecter la législation et de la réglementation en matière de travail et d'environnement.

Article 19 (nouveau) : La société s'engage à porter l'effectif du personnel de 117 agents en 2012 à 137 en 2016, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier du présent avenant.

Article 20 (nouveau) : La société s'engage à transformer au minimum 85% de la production grumière autorisée et à exporter 15% maximum, conformément à l'article 180 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Article 21 (nouveau) : La société s'engage à respecter les mesures visant la protection de l'environnement et particulièrement des écosystèmes forestiers.

##### Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 24 (nouveau) : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes des unités forestières de production et des assiettes annuelles de coupe, sauf en cas de crise sur le marché de bois, de force majeure ou de non exécution des investissements industriels.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

**TITRE QUATRIEME : PRESCRIPTIONS  
DU PLAN D'AMENAGEMENT**

Article 26 (nouveau) : L'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka est répartie en séries d'aménagement suivantes :

- série de production : 444.100 hectares ;
- série de conservation : 12.800 hectares ;
- série de protection : 80.500 hectares ;
- série de développement communautaire : 33.700 hectares ;
- série de recherche : cette série est transversale à toutes les autres séries.

**Chapitre I : De la série de production**

Article 27 (nouveau) : La série de production est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation principale la production soutenue de bois d'œuvre. Elle couvre une superficie de 444.100 hectares.

Article 28 (nouveau) : La série de production est découpée en blocs équivalumes, appelés unités forestières de production.

Elle compte sept (07) unités forestières de production qui seront exploitées suivant les durées ci-après :

- unité forestière de production n° 1 : 5 ans ;
- unité forestière de production n° 2 : 6 ans ;
- unité forestière de production n° 3 : 6 ans ;
- unité forestière de production n° 4 : 5 ans ;
- unité forestière de production n° 5 : 5 ans ;
- unité forestière de production n° 6 : 4 ans ;
- unité forestière de production n° 7 : 4 ans.

Article 29 (nouveau) : L'exploitation de chaque unité forestière de production se fera sur la base d'un plan de gestion, qui précisera notamment les méthodes d'exploitation forestière, les mesures sylvicoles d'accompagnement, les mesures sociales et environnementales sur la durée de l'ouverture de l'unité forestière de production.

Le plan de gestion sera soumis, pour approbation, à l'administration des eaux et forêts, avant le début de l'exploitation de l'unité forestière de production.

Article 30 (nouveau) : L'unité forestière de production est découpée en unités annuelles d'exploitation, appelées assiettes annuelles de coupe, ayant quasiment la même superficie.

Chaque assiette annuelle de coupe représente le cinquième, ou plus ou moins 20%, de la superficie de l'unité forestière de production. Toutefois, leur volume en essences objectif peut varier en fonction de la

richesse de la forêt.

Article 31 (nouveau) : Une assiette annuelle de coupe peut être ouverte sur 2 ans. Dans ce cas, l'ouverture de la troisième assiette annuelle de coupe entraîne la fermeture de la première.

L'obtention de la coupe annuelle se fera sur la base d'un plan d'exploitation annuel, qui sera présenté par la société, à la direction départementale de l'économie de la Likouala.

Article 32 (nouveau) : La durée de la rotation, déterminée en fonction des données biologiques, des impératifs économiques et du temps de passage des tiges d'avenir aux tiges exploitables, est de 35 ans.

Article 33 (nouveau) : Les essences aménagées comprennent les essences objectif et les essences de promotion.

Article 34 (nouveau) : La possibilité annuelle, qui correspond au volume brut annuel de chaque unité forestière de production, est égale au cinquième du volume total de l'unité forestière de production.

Article 35 (nouveau) : Les essences prises en compte pour le calcul de la possibilité annuelle sont les essences objectif. L'exploitation des autres essences devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala.

Article 36 (nouveau) : La mise en valeur de l'unité forestière de production sera réalisée suivant les règles d'exploitation à impact réduit, que la société est tenue d'appliquer. Ces règles seront édictées par l'administration des eaux et forêts.

Toutefois, à la fin de l'exploitation de chaque unité forestière de production, il est prévu une évaluation du plan d'aménagement par l'administration des eaux et forêts.

Article 37 : Le suivi et le contrôle externe du plan d'aménagement sont assurés par la direction générale de l'économie forestière et le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Article 38 : Le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka est approuvé par décret pris en Conseil des ministres pour une durée d'application de 20 ans, au terme de laquelle, il peut être révisé.

**Chapitre II : De la série de conservation**

Article 39 : La série de conservation est un ensemble

de blocs forestiers ayant vocation d'assurer la pérennité des essences forestières, de garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.

Elle a pour objectif de :

- assurer la pérennité d'essences forestières ;
- protéger les habitats de la faune sauvage et de la flore ;
- préserver le paysage ;
- utiliser durablement les ressources naturelles.

La série de conservation est soustraite de toute activité d'exploitation du bois d'œuvre.

Article 40 : La série de conservation comprend cinq zones d'une superficie totale de 12.800 hectares, répartie comme suit :

- la zone Est PNNN, d'une superficie de 5.480 hectares ;
- la zone Sud-Est PNNN, d'une superficie de 3.580 hectares ;
- la zone Fouloungou, d'une superficie de 2.260 ;
- la zone Nord Kaboungas, d'une superficie de 1.000 hectares ;
- la zone Eyanga du diable et site Maboko, d'une superficie de 440 hectares.

### Chapitre III : De la série de protection

Article 41 : La série de protection est un ensemble de blocs forestiers destinés à protéger les sols fragiles, les sources et les cours d'eau, les zones marécageuses, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées.

Elle a pour objectif :

- garantir la protection des espèces menacées de disparation et des espèces endémiques;
- protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les zones humides, les berges ;
- protéger les zones à pentes escarpées ou sensibles à l'érosion ;
- protéger la diversité biologique.

La série de protection est soustraite de toute activité d'exploitation de bois d'œuvre.

Article 42 : La série de protection couvre une superficie totale de 80.500 hectares, répartie entre :

- les marécages et les formations humides riveraines des cours d'eau ;
- les clairières humides.

### Chapitre IV : De la série de développement communautaire

Article 43 : La série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finages villageois, centres autour de l'arbre, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies des communautés rurales et à la lutte contre la pauvreté.

Elle comprend les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse.

Elle a pour objectif de satisfaire les besoins de populations locales en produits forestiers et d'améliorer leurs revenus.

Article 44 : La série de développement communautaire comprend :

- les zones agro forestières ;
- les zones de production forestière.

Elle couvre une superficie totale de 83.700 hectares, répartie entre les villages suivants :

- Ipendja Pape
- Beye
- Seké
- Molapa
- Anikou
- Bangui Motaba
- Bonguinda
- Mbanza Molembé
- Mbéti
- Bondeko
- Bene
- Mboua
- Inriganga/Attention, Mbili
- Mossombo
- Toukoulaka/Djelo
- Mobangui
- Mobaye/lbamba
- Camp CIB Loundoungou

Article 45: La série de développement communautaire est gérée par un comité regroupant la préfecture, le conseil départemental, l'administration forestière, les services de l'agriculture, les comités de villages, les ONG et la société CIB.

### Chapitre V : De la série de recherche

Article 46 : La série de recherche est un ensemble des blocs forestiers destinés à faciliter le développement des connaissances sur les ressources biologiques, par des observations de terrain et l'expérimentation des sciences et techniques.

Elle a pour objectif de :

- améliorer la connaissance des ressources génétiques et biologiques ;
- développer les techniques d'utilisation rationnelle des ressources biologiques ;
- reconstituer les ressources renouvelables ;
- suivre la dynamique des ressources biologiques ;
- déterminer l'impact de l'activité humaine sur la faune, la flore, les sols, les eaux et les autres ressources naturelles.

Article 47 : Les dispositifs de recherche seront mis en place sur la base d'une collaboration entre le ministère chargé des eaux et forêts, le ministère chargé de la recherche scientifique et la société.

Article 48 : La société s'engage à mettre en œuvre un système de traçabilité, pour le suivi de la production des bois.

Article 49 : La société s'engage à verser une redevance de 200 FCFA par mètre cube de bois commercialisable au profit du Fonds de Développement Communautaire.

Article 50 : La société s'engage à faciliter le fonctionnement harmonieux des mécanismes de concertation de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, et de l'évaluation de l'exécution du plan d'aménagement.

#### TITRE CINQUIEME (NOUVEAU) : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

##### Chapitre I : Modification et Révision

Article 51 (nouveau) (article 26 ancien) : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des deux parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 52 (nouveau) (article 27 ancien) : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par l'une des parties. Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les représentants des deux parties.

##### Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 53 (nouveau) (article 28 ancien) : En cas de non observation des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice

de des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 54 (nouveau) (article 29 ancien) : Les dispositions de l'article 28 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous.

##### Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 55 (nouveau) (article 30 ancien) : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant de la volonté de la société, extérieur l'entreprise et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel, pour la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme cas de force majeure.

Article 56 (nouveau) (article 31 ancien) : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision doit aboutir à la résiliation de la présente convention.

#### TITRE SIXIEME (NOUVEAU) : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 57 (nouveau) (article 32 ancien) : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de l'exécution de cette convention.

En cas de désaccord, le litige sera porté devant le tribunal de commerce du siège social de la société.

TITRE SEPTIEME (NOUVEAU) :  
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 58 (nouveau) (article 33 ancien) : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la société devra solliciter l'approbation du ministre chargé des eaux et forêts pour vendre ses actifs et transférer leur montant pour liquider son matériel et ses installations.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 59 (nouveau) (article 34 ancien) : La présente convention fera l'objet d'une évaluation finale annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts. De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui étudieront la possibilité ou non de sa reconduction.

Article 60 (nouveau) (article 35 ancien) : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 61 (nouveau) (article 36 ancien) : La présente convention, qui abroge le contrat de transformation industrielle n° 6 du 9 février 1998, sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

II.- DU CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Article premier (nouveau) : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- un responsable zone Afrique ;
- une direction générale.

La direction générale comprend :

- un directeur général ;
- un secrétariat général à Pokola ;
- un bureau à Brazzaville ;
- une direction logistique ;
- une direction d'exploitation ;
- une direction responsable environnementale et sociale ;
- une direction technique ;
- une direction des industries ;
- une direction administrative et financière.

La direction de la logistique comprend :

- un atelier engins ;
- un atelier roulage et véhicules légers ;

- un magasin général ;
- un service transit import ;
- un service logistique et approvisionnement ;
- un atelier reconditionnement.

La direction d'exploitation comprend :

- un service forêt ;
- une exploitation Bomassa ;
- une exploitation Ndoki ;
- une exploitation Loundoungou-Toukoulaka ;
- une servitude et liaison ;
- un service d'entretien et construction route ;
- un service navigation.

La direction responsable environnementale et sociale :

- une cellule d'aménagement ;
- un service médical ;
- un service de communication ;
- un service QHSE.

La direction technique comprend :

- un atelier électromécanique ;
- un atelier affûtage ;
- un atelier mécanique ;
- un atelier travaux neufs.

La direction des industries comprend :

- un service commerciale et Beach ;
- une production industrielle ;
- une grande scierie ;
- une scierie de bois lourds ;
- une scierie Loundoungou ;
- un séchoir et moulurage ;
- un atelier bureau ;
- un service maisons ossature bois.

Article 2 (nouveau) : La société s'engage à recruter des diplômés sans emploi en foresterie, en fonction des besoins de la société.

Article 5 (nouveau) : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 14.650.686.667, dont FCFA 10.436.466.667 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans jusqu'en 2016, et FCFA 4.214.000.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 (nouveau) : La société s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exploitation des unités forestières de production mentionnées dans le tableau ci-dessous

Superficie utile (ha)	UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6	UFP7
	42.890	53.260	34.700	81.510	53.000	44.160	127.530
Durée de passage (ans)	5	6	6	5	5	4	4
Superficie moyenne annuelle (ha)	10.300	10.660	6.940	19.560	12.720	13.250	38.260
année d'ouverture de l'UFP	2010	2015	2021	2027	2032	2037	2041
année de fermeture de l'UFP	2014	2020	2026	2031	2036	2040	2045
Production attendue (m)							
Volume fût brut forêt	166.300	158.500	155.360	153.130	146.340	148.240	153.220
Volume commercialisable	113.770	109.000	106.770	104.610	96.650	101.680	97.250
Volume exporté en grumes	17.066	16.350	16.016	15.692	14.498	15.245	14.588
Volume entré en usine	96.705	92.650	90.754	88.918	82.152	86.428	82.662

Article 7 (nouveau) : Les prévisions de production et de transformation des grumes de l'unité forestière de production n°1 se présentent comme suit :

Années		2010	2011	2012	2013	2014
Désignation						
Production grumes m3	Volume exploitable	166.300	166.300	166.300	166.300	166.300
	Volume commercialisable	113.770	113.770	113.770	113.770	113.770
Grumes export		17.065	17.065	17.065	17.065	17.065
Grumes entrées usine		96.705	96.705	96.705	96.705	96.705
Production sciages		33.847	33.847	33.847	33.847	33.847
Sciages verts 75 %		25.385	25.385	25.385	25.385	25.385
Sciages séchés 15 %		5.077	5.077	5.077	5.077	5.077
Produits de menuiserie 10 %		3.385	3.385	3.385	3.385	3.385

Le coefficient de commercialisation varie entre 65 et 70 suivant les essences. Le rendement matière sera en moyenne de 35%.

Article 8 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra être répartie en un ou plusieurs tenants, dans les zones d'exploitation difficile (montagnes et les marécageuses) ou autres contraintes après accord du ministère.

Article 10 (nouveau) : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont les essences objectif.

Article 11 (nouveau) : Les diamètres minima d'aménagement sont ceux fixés dans le plan d'aménagement.

Article 12 (nouveau) : La société s'engage à élaborer un programme de sécurité alimentaire axé sur :

- a) la délimitation et l'aménagement des zones cultivables ;
- b) les cultures et les élevages ;
- c) l'appui aux familles, notamment la vulgarisation des techniques nouvelles en vue de promouvoir une agriculture sédentaire et d'améliorer la productivité des exploitations agropastorales, la fourniture des intrants et la mise en place des crédits adaptés aux différentes activités autour des bases-vie.

Article 13 (nouveau) (article 12 ancien) : La création des infrastructures routières dans l'unité forestières d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers (défrichements anarchiques, braconnage).

Article 14 (nouveau) (article 13 ancien) : Les activités agro-pastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer une utilisation rationnelle des terres.

Article 15 (nouveau) (article 14 ancien) : Conformément aux dispositions de l'article 22 d convention, la société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et de l'administration forestière :

A.- Contribution au développement socio-économique du département de la Likouala

A la signature

- Construction de cinq (05) forages avec système de pompage mécanique à Enyellé.

B.- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

#### **Année 2012**

4<sup>e</sup> trimestre

- Réhabilitation des bureaux de la direction départementale de l'économie forestière de la likouala et du logement du directeur départemental.

#### **Année 2015**

1<sup>er</sup> trimestre

- Construction du mur de la clôture de la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala.

Dans le cadre de la convention d'aménagement et de transformation n°14 du 13 novembre 2002, conclu entre le Gouvernement congolais et la société, celle-ci a déjà livré le matériel et réalisé des travaux, dont le détail est présenté en annexe 1.

Article 16 nouveau (article 15 ancien) : Le présent cahier de charges particulier est d'application obligatoire conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Article 2 : Le présent avenant, qui sera approuvé par arrêté du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 8 juin 2012

Pour la société,

Le directeur général,

Christian SCHWARZ

Pour le Gouvernement,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

#### Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Désignation	Nombre	Valeur FCFA
Bull D6R	1	186.000
Bull D 85	1	125.000
Bull D 7R	3	609.000
Débardeur 545	2	186.000
Chargeuses 980 G	2	436.000
Chargeuse 966 H	1	112.000
Niveleuse 140G	1	152.000
Bennes Actros 3340	2	152.000
Camion personnel 1317	1	44.000
Camion personnel 1520	1	30.000
Camion citerne 1317	1	56.000
Camion atelier 1337	1	46.000
Camion land cruiser pick-up	2	38.000
Grumiers	6	726.000
<b>Total :</b>		<b>2.898.000-</b>

## Annexe 3 : Le Schéma industriel

Libellé	2012	2 013 1	2014	2015	2 016	Total
I -Construction						
Administration	8.750.000	8.750.000	8.750.000	8.750.000	8.750.000	43.750.000
Logement et camps	35.000.000	52.500.000	35.000.000	52.500.000	35.000.000	210.000.000
Sous total	43.750.000	61.250.000	43.750.000	61.250.000	43.750.000	253.750.000
2 - Equipements et Matériel d'exploitation						
2.1 - Engins de forêts et routes						
1 Chargeur type Caterpillar 980 ou équivalent	0		0	0	140.000.000	140.000.000
1 Débardeur type Caterpillar 545 ou équivalent	0	85.000.000	0	0	0	85.000.000
1 Tracteur à chenilles type Caterpillar D6 R ou équivalent	0		95.000.000	0	0	95.000.000
1 Tracteur à chenilles type Caterpillar D7 R ou équivalent	83.333.333		0	83.333.333	0	166.666.667
2.2 - Engins de forêts et routes						
3 Chargeurs type Caterpillar 966 ou équivalent	0	0	73.850.000	0	73.850.000	147.700.000
Manitou, Hyster Divers	0	0	50.000.000	0	0	50.000.000
Modernisation optimisation et mise en norme des scieries	50.000.000	0	0	0	0	50.000.000
2.3 - Energie						
2.4 - Sécurité - ISO. FSC						
Sécurité - ISO. FSC	0		17.500.000	0	0	17.500.000
Sous total Equipement	133.333.333	85.000.000	236.350.000	83.333.333	213.850.000	751.866.667
3 - Matériel de Transport						
Transport du personnel	40.000.000	40.000.000	40.000.000	40.000.000	40.000.000	200.000.000
Transport déchets	0	0	0	65.000.000	0	65.000.000
Véhicules légers	25.000.000	0	15.000.000	0	15.000.000	55.000.000
Sous total transport	65.000.000	40.000.000	55.000.000	105.000.00	55.000.000	320.000.000
4 - Matériel de bureau informatique et communication						
Matériel de bureau informatique et communication	14.000.000	17.500.000	17.500.000	17.500.000	17.500.000	84.000.000
Sous-total :	14.000.000	17.500.000	17.500.000	17.500.000	17.500.000	84.000.000
Total général :	256.083.333	203.750.000	352.600.000	267.083.33	330.100.000	1. 409.616.667



Le schéma industriel, basé sur la première transformation se présente comme suit :

1.- Unité de sciage (deux lignes de sciage) composée de :

- 1 refendeuses  
Marque : Prinz  
Etat d'acquisition : neuf

1.1.- Première ligne

- 1 scie à ruban horizontal (0 de volant 1,60 m)  
Marque : Shulte  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 délignieuse monolame  
Marque : Modesto  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 ébouteuse  
Marque :  
Etat d'acquisition : neuf

1.2.- Deuxième ligne

- 1 scie à ruban vertical (0 de volant 1,40 m)  
Marque : LBL  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 délignieuse multilames  
Marque: Raiman  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 dédoubleuse  
Marque :  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 ébouteuse  
Marque :  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 monolame  
Marque :  
Etat d'acquisition : neuf

1.2.- Unité de sciage (scierie bois lourds) composée de:

- 2 affûteuses  
Marque : iseli BS6  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 rectifieuse  
Marque : iseli  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 Stelliteuse  
Marque : iseli W-VB360  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 Banc à planer  
Marque : iseli W-VB360  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 affûteuse à chaîne  
Marque : Oregon

Etat d'acquisition : neuf

- 1 banc à souder  
Marque : iseli  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 poste à souder air liquide  
Marque : welding  
Etat d'acquisition : neuf

- 1 planeuse automatique  
Marque : optimati RMO-860  
Etat d'acquisition : neuf

#### Annexe 4 : Détails des emplois

Désignation	Personnel existant
Forêt	
Chef d'exploitation	1
Chef d'exploitation adjoint	1
Chauffeur personnel	1
Chauffeur pompiste	1
Commis carnets de chantier	1
Agent de saisie	1
pompiste	1
Jardinier	1
Abattage	
Formateur abattage /tronçonnage	1
Chef d'équipe	1
Abatteur	1
Aide abatteur	1
Pointeur cubeur	1
Triage pistage	
Chef d'équipe	1
Pointeur	3
Chaîneur	1
Aide chaîneur	1
Manoeuvres trieurs pisteurs	7
Tronçonnage	
Tronçonneur	3
Aides tronçonneurs	3
Débardage	
Chef d'équipe	1
Conducteur bull	2
Aide conducteur bull	2
Conducteur skidder	2
Aide conducteur skidder	2

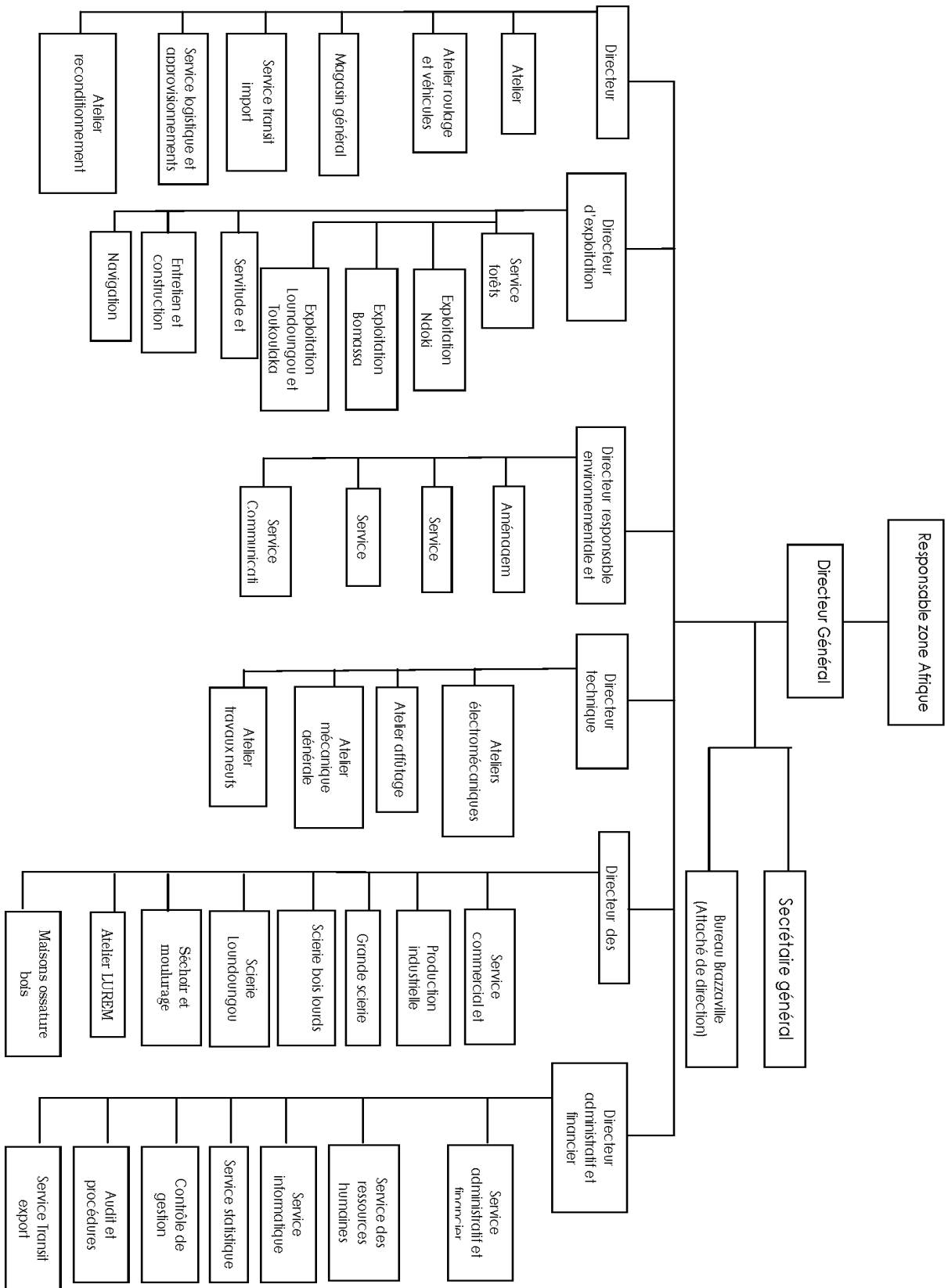
Parc forêt	
Chef d'équipe	1
Pointeur chargement	1
Pointeur cubeur	1
Tronçonneur	3
Aide tronçonneur	3
Marqueurs	2
Cryptogileur	1
Conducteur chargeur	1
Construction route	
Chef d'équipe	1
Conducteur chargeur	1
Chauffeur benne	2
Conducteurs bull	4
Aides conducteurs bull	3
Conducteur niveleuse	1
Abatteurs éclairage	2
Aides abatteurs éclairage	2
Sous/total	70
Scierie Loundoungou	
Commun scierie Loundoungou	
Chef de scierie	1
Responsable producteur	1
Chef d'équipe par grumes	1
Commis de production	1
Conducteur fourchette	1
Scieur prinz	1
Tronçonneur	1
Chef d'équipe parc débités	1
Conducteurs Manitou	2
Cercleur/marqueur	1
Tractoriste	1
Chauffeur camion de liaison	1
Production scierie Loundoungou	
Palan	
Conducteur-palan	1
Scie horizontale	
Scieur scie de tête	1
Aéro	
Conducteur ventouse	
Déligneuse monolame	
Déligneur	1
Ebouteuse	
Ebouteur	1
Aide ébouteur	1
Cubeur débités	1

Colisage	
Empileurs	1
Ligne verticale	
Scie de tête	1
Aide scieur	1
Déligneur monolame	
Déligneur	1
Récupération	
Dédoubluse	
Scieur	1
Aide scieur	1
Déligneuse Raimann	
Déligneur	1
Aide déligneur	1
Ebouteuse	
Ebouteur	1
Aide ébouteur	1
Electromécanique	
Chef électromécanique	1
Responsable électricité	1
Mécaniciens soudeurs	3
Aide mécanicien graisseur	1
Affûtage Loundoungou	
Responsable affûtage	1
Affuteurs polyvalents	2
Service médical	
Infirmier de soins laborantin	1
Matrone	1
Laborantin	1
Atelier Roulage	
Atelier Loundoungou	
Mécanicien	1
Aide pneumatique	1
Atelier réparation petites machines	
Mécanicien	1
Atelier engins	
Responsable engins	1
Mécanicien	1
Aide mécanicien	1
Sous total	47
<b>Total</b>	<b>117</b>

## Besoins en personnel de 2012 à 2016

<b>LIBELLE</b>	<b>Années</b>					
	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>Total</b>
Forêt						
Cadres Africains						
Expatriés						
Agents de maîtrises						
Ouvriers	5		5		5	15
Emp						
Industries						
Cadres Africains						
Expatriés						
Agents de maîtrises						
Ouvriers						
Emp						
Communs						
Cadres Africains						
Expatriés						
Agents de maîtrises						
Ouvriers						
Emp					5	5
<b>Cumul</b>	<b>5</b>		<b>5</b>		<b>10</b>	<b>20</b>

Annexe 5 : Organigramme de la Congolaise Industrielle des Bois



**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n° 6436 du 9 juin 2012** prorogeant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenu dans l'arrêté n° 4442 du 18 juin 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'extension du domaine du port autonome de Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;  
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenu dans l'arrêté n° 4442 du 18 juin 2009, déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'extension du domaine du port autonome de Pointe-Noire est prorogé pour une durée de deux ans.

Article 2 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 juin 2012

Pierre MABIALA

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

**Arrêté n° 6073 du 4 juin 2012.** La Société King services, B.P. : 1488, siège social : 88, avenue Charles de Gaulle, centre-ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société King services qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 6074 du 4 juin 2012.** La Société de sécurité et de services, siège social : 468, boulevard Marien NGOUABI à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société de sécurité et de services qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 6075 du 4 juin 2012.** La Société établissement Poaty services, B. P. : 4788, siège social: 10, rue François Tchibota, route de l'aéroport, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société établissement Poaty services qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 6147 du 5 juin 2012.** La Société mdo-services sarl, B.P.: 1682 siège social : zone industrielle de la foire, secteur Halliburton en face du dépôt Kerigold à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société mdo-services sarl qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 6148 du 5 juin 2012.** . La Société Tank services, B.P. : 638, siège social : Côte Matève, route de la frontière à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société Tank services qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 6149 du 5 juin 2012.** La Société international trading management services, B.P. : 228, siège social : 13, rue Jacques Opangault, zone

industrielle, en face de la base industrielle Total e&p Congo à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société international trading management services qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

### CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

**Arrêté n° 6435 du 9 juin 2012.** Mlle **OTSOUA NGA-NDO BOUESSO**, de nationalité congolaise, née le 29 décembre 1983 à Brazzaville, fille de **OTSOUA (Roger)** et de **DIABAZABA (Marie Gertrude)**, est autorisée à changer de nom patronymique.

Mlle **OTSOUA NGA-NDO BOUESSO** s'appellera désormais **BOUESSO (Juste Percée)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'Etat civil de la mairie centrale de Brazzaville.

### AUTORISATION

**Arrêté n° 6437 du 9 juin 2012.** M. **DIBOUY NTAMBA (Jean Pierre)**, nommé notaire par arrêté n° 1432 du 7 août 1995 avec résidence à Brazzaville, est autorisé à transférer son office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

### NOMINATION

**Arrêté n° 6438 du 9 juin 2012.** Sont nommés membres de la commission technique du comité de pilotage du projet de mise en place du régime d'assurance maladie :

Président : M. **GAMBOU (Antoine)**, directeur de cabinet du ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socio-culturel, ministre du travail et de la sécurité sociale ;  
Vice-président : M. **ELIRA-DOKEKIAS (Alexis)**,

directeur général de la santé ;

Secrétaire permanent : M. **TOTO (Jean Paul)**, directeur général de la sécurité sociale.

Membres

1- administration publique

- M. **LOUBASSOU (Jean Marie Chrysostome)**, conseiller à la sécurité sociale du ministre du travail et de la sécurité sociale ;
- M. **KIAN (Jean Marie)**, attaché à la sécurité sociale du ministre du travail et de la sécurité sociale ;
- M. **DJOUOB (Martin)**, conseiller technique, assistant auprès du directeur de cabinet du ministre de la santé et de la population ;
- M. **BATILA-KISSITA (Rubain)**, conseiller au développement social du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- M. **LIKOUKA (Ferdinand Sosthène)**, conseiller juridique, au contentieux et à la coopération du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- M. **ITOUA-YOCKA (Josias)**, directeur général du travail ;
- M. **TOMBY (Jean Clotaire)**, directeur général des affaires sociales ;
- M. **OTINA (Albert)**, directeur général de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
- M. **ONDONGO (Evariste)**, directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- M. **OKANDZI (Nicolas)**, directeur général du budget ;
- M. **NGONDO (Albert)**, directeur général du trésor ;
- M. **OBAMI (Emmanuel)**, directeur général de la fonction publique p.i ;
- Mme **BOTOKA MENGA (Louise Thérèse)**, directrice générale de la promotion de la femme ;
- M. **NGAKALA (Ignace)**, directeur général du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;
- M. **MOUSSA (Jean Baptiste)**, directeur général des affaires sociales et des oeuvres universitaires ;
- M. **ONGOBO (Fulgor)**, directeur général des ressources humaines des forces armées congolaises ;
- M. **GALEBAYI (Roch Cyriaque)**, directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement de la police nationale ;
- M. **IBOUANGA (Alfred)**, directeur des soins et des services de santé à la direction générale de la santé.

2. société civile

- M. **ILOKI (Hervé)**, président de l'ordre des médecins ;
- M. **INGANI (Hyacinthe)**, président de l'ordre des pharmaciens ;
- M. **MOUSALA (Dieudonné)**, président de l'association congolaise pour la défense des droits du consommateur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 6439 du 9 juin 2012.** Sont nommés membres du secrétariat permanent de la commission technique du comité de pilotage du projet de mise en place du régime d'assurance maladie.

- secrétaire permanent : M. **TOTO (Jean Paul)**, directeur général de la Sécurité sociale.

Membres :

- M. **KIAN (Jean Marie)**, attaché à la sécurité sociale du ministre du travail et de la sécurité sociale ;
- M. **IBOUANGA (Alfred)**, directeur des soins et des services de santé à la direction générale de la santé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

#### NOMINATION

**Arrêté n° 6079 du 4 juin 2012.** Mme **NGONDO** née **EKAKA (Gisèle)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommée directrice de cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération, en remplacement de M. **FIRA (Max Vincent)**, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 30 novembre 2010, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### RENOUVELLEMENT

**Arrêté n° 6403 du 8 juin 2012.** Le bureau d'études Environnement Gestion Durable, en sigle E.G.D., domicilié à Pointe-Noire, centre-ville, B.P. : 3097, est agréé à réaliser les études ou évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo.

Le bureau d'études Environnement Gestion Durable est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Le présent agrément est délivré exclusivement pour l'activité autorisée au bureau d'études Environnement Gestion Durable.

Il est strictement personnel et incessible.

La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelable.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Environnement Gestion Durable est passible des sanctions et peines prévues par la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement et ses textes subséquents.

L'administration de l'environnement est chargée de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires, en matière d'environnement par le bureau d'études Environnement Gestion Durable.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

#### AGREMENT

**Arrêté n° 6404 du 8 juin 2012.** Le bureau d'études G.E.E.P.S-Consulting Sarl, domicilié à Pointe-Noire, route de l'aéroport dans la zone de l'hôtel FLM, B.P. : 797, est agréé à réaliser les études ou évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo.

Le bureau d'études G.E.E.P.S-Consulting Sarl est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Le présent agrément est délivré exclusivement pour l'activité autorisée au bureau d'études G.E.E.P.S-Consulting Sarl.

Il est strictement personnel et incessible.

La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelable.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études G.E.E.P.S-Consulting Sarl est passible des sanctions et peines prévues par la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement et ses textes subséquents.

L'administration de l'environnement est chargée de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires, en matière d'environnement par le bureau d'études G.E.E.P.S-Consulting Sarl.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS

#### DISPENSE

**Arrêté n° 6080 du 4 juin 2012.** La Société Tullow Congo Limited, domicilié Sic Fidafrica, avenue du Général De Gaulle B.P. 1306, Pointe-Noire, est

dispensée de l'obligation d'apport à une Société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 28 février 2009 au 28 février 2011.

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

#### AUTORISATION

**Arrêté n° 6301 du 7 juin 2012.** M. **MOUANGA YIDIKA (Gaston)**, Docteur en médecine, titulaire de l'attestation d'études spéciales de neurologie, admis à la retraite, est autorisé à implanter et ouvrir un cabinet médical de spécialité de neurologie dénommé, « Centre Médical de Neurologie de la Glacière » sis case C3, 40 (OCH) la Glacière, arrondissement n° 2 Bacongo, commune de Brazzaville.

Les activités à mener dans ce cabinet concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les consultations de neurologie ;
- les consultations de psychiatrie ; ;
- les soins de kinésithérapie ;
- Les soins de rééducation fonctionnelle ;
- les soins infirmiers ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux) ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

M. **MOUANGA YIDIKA (Gaston)** est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le cabinet médical de M. **MOUANGA YIDIKA (Gaston)** est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Brazzaville à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliation à la direction des soins et des services de santé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE ET DES LOISIRS

#### AUTORISATION

**Arrêté n° 6076 du 4 juin 2012.** Mme **KETTA** née **BATCHI LANDOU (Edithe Yolande)**, née le 17 décembre 1966 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise est autorisée à exploiter une agence de voyages



dénommée **SOLEIL VOYAGES**, sis quartier Mpita, arrondissement 1, Emery Patrice LUMUMBA, Pointe-Noire.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, Mme **KETTA** née **BACTHI LANDOU (Edithe Yolande)**, est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son agence de voyages ne doit troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 6077 du 4 juin 2012.** Mme **BECALE (Sandra Rêve Alphonsine)**, née le 29 juillet 1976 à Paris, de nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un restaurant dénommé **LA BERGERE**, sis 145, rue Mbétis, Ouénzé, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable et ne peut être exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son établissement ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Elle devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

**Arrêté n° 6078 du 4 juin 2012.** M. **RIHAN (Ali)**, né le 28 mai 1982 à Paris de nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé **RIHAN ALI** sis, 15, avenue de l'amitié, Centre-ville, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable et ne peut être exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour

laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son établissement ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### **ANNONCE LEGALE**

Maître Michel KABOUL-MAIIOUTA  
notaire

titulaire d'un office notarial sis à Brazzaville,  
bâtiment H8, rue Chaplin, derrière la Pharmacie  
rond-point Place de la République( ex-C.C.F.)  
Centre-ville, BP: 201

Tél. : 05.553.17.38 / 06.666.66.48  
E-mail: mekaboulmahouta@yahoo.fr

République du Congo

Société Dalmath  
Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
au capital de 1.000.000 f cfa  
Siège social : Brazzaville, Case B 72, Cité  
Cherter/Mfilou

Insertion légale

Suivant Acte authentique reçu par maître Michel KABOUL-MAHOUTA, notaire en la résidence de Brazzaville, en date du 29/08/2011, enregistré aux domaines et timbres de Poto-Poto, Brazzaville, le 02/09/2011, sous folio 160/5, n° 3325, il a été instituée une Société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Société Dalmath

Forme de la Société : Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Siège social : case B72, Cité Cherter, arrondissement VII, Mfilou, Brazzaville

Capital social : un million (1.000.000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement

libérées ar l'associé unique.

Objet social : alimentation, génie civil, bâtiments et travaux publics, assainissement & entretien, habillements et cosmétiques, fournitures de bureau, gardiennage, import & export.

Durée : fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de l'immatriculation au RCCM.

Gérance : Monsieur MOUKALA Quesnel Dhan-Marie a été nommé gérant pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par tacite reconduction.

Dépôt légal : effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 02/09/2011 sous le numéro 11 DA 755.

Immatriculation : registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM CGBZV/11 B 2896 du 02/09/2011.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juin 2012

Pour insertion légale,

Le notaire

Maître Marie de l'Assomption  
MOUNDELE MATOKO  
Notaire

Sis 41, rue Makoua à Poto-poto  
(sur l'avenue de la Paix)

Tél.: (00242) 06.675.84.36 / 06.611.72.73  
BP : 2432, E-mail : *etudematoko2000@yahoo.fr*

Brazzaville - République du Congo

#### ANNONCE LEGALE

« CISCO-T.P » SARLU

Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
au capital de 1.000.000 francs CFA

Siège social : immeuble BILAL, Q 029 BP : 2179  
Centre-ville, Brazzaville, République du Congo  
RCCM : CG/BZV/12B3481

Suivant acte authentique reçu par Maître Marie de l'Assomption MOUNDELE MATOKO, notaire en la résidence de Brazzaville, le 16 avril 2012, enregistré au bureau des domaines et du timbre à Brazzaville/Poto-poto, à la même date, sous folio 68/4, numéro 1473, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : « CISCO-T.P. » ;

Forme sociale: Société à responsabilité limitée unipersonnelle ;

Capital social : un million (1.000.000) francs CFA, divisé en (100) parts de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées par l'associé unique ;

Siège social : immeuble BILAL, Q 029, B.P. : 2179 centre ville, Brazzaville ;

Objet social : la société a pour objet, en République du Congo que partout ailleurs à l'Etranger :

- les bâtiments et les travaux publics (B.T.P) ;
- le génie civil, les voiries et l'assainissement ;
- l'entretien routier ;
- l'import-export.

Durée : quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier;

Gérant : Monsieur KASSEM KANSO ;

Dépôt légal : il a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 24 mai 2012 sous le numéro 12 DA 609;

Immatriculation au R.C.C.M : la société est immatriculée au Registre du Commerce et du crédit mobilier du tribunal de commerce de Brazzaville, le 24 mai 2012, sous le numéro CG/BZV/12 B 3481

Pour avis

Le notaire

#### - ASSOCIATIONS -

Département de Brazzaville

Création

Année 2012

**Récépissé n° 190 du 23 mars 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSOCIATION CONGOLAISE DES NAVIGATEURS SUR LE FLEUVE CONGO** », en sigle « **A.CO.NA.F.** ». Association à caractère social. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de voyage des navigateurs, pêcheurs et commerçants sur le fleuve Congo. *Siège social* : n° 58, rue des guerriers, Mpila, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 décembre 2011.

**Récépissé n° 264 du 8 mai 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **LES REBATISSEURS** ». Association à caractère cultuel. *Objet* : annoncer l'évangile de Jésus Christ aux païens et aux chrétiens afin d'affermir leur union avec le Seigneur; prier pour les malades et les personnes en difficultés; promouvoir l'unité de toute église en tant que corps du Christ ; assurer la cohésion parfaite entre ses membres dans les moments de joie et de malheur. *Siège social* : n° 11, rue Marie Bella, Mikalou II, Mfilou Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration*: 22 février 2010.



Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

